

4.3 – AUTRES ANNEXES DOCUMENTAIRES

Périmètres de protection des forages d'eau potable (document DDASS)

Carte des périmètres dont la déclaration d'utilité publique est en cours.

Principaux sites archéologiques recensés (Documents DRAC)

Carte et liste.

Zones naturelles d'intérêt écologique (Documents DIREN)

ZNIEFF DE TYPE 1 : LA DORETTE ET SES AFFLUENTS

ZNIEFF DE TYPE 2 : L'ALGOT ET SES AFFLUENTS

ZNIEFF DE TYPE 2 : MARAIS DE LA DIVES ET SES AFFLUENTS

Risques naturels

EXTRAITS DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES (Documents DIREN : Plan + note)

PREDISPOSITIONS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN (Documents DIREN : Plan + note)

CARTE DES CAVITES SOUTERRAINES (Documents BRGM)

Prescriptions d'isolement phonique

Copie du décret du 9 janvier 1995 relatif au classement sonore, de l'arrêté du 30 mai 1993, et des arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures terrestres :

- RD50, Arrêté préfectoral du 8 avril 2003
- RD613, Arrêté préfectoral du 6 juillet 1999

Circulation aérienne

Sur la partie du territoire de la commune qui n'est pas grevé par des servitudes relevant de l'Aviation Civile, restent toutefois applicables les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation et de la circulaire du 25 juillet 1990 prise en application pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisations d'installations.

Télédiffusion

Les constructeurs sont tenus de se conformer aux règles et conséquences de l'article L 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (J.O. en date du 8 juin 1978). TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE souhaite que se mettent en place, dans l'intérêt des usagers de Radiodiffusion et de Télévision, des réseaux d'antennes communautaires lors de la création de zone pavillonnaire et îlot d'habitation, ceci pour des raisons d'esthétique, de commodité et de qualité de réception des émissions.

Pour tous renseignements: GROUPE RÉGIONAL DE LA RÉCEPTION / Ingénierie des réseaux câblés - Avenue de Belle Fontaine - 35 510 CESSON SEVIGNÉ

Liste des lotissements dont les règles sont maintenues (en application de l'article L315-2-1)

Néant

Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Néant

Zones de publicité restreinte

Néant

Zones agricoles protégées

Néant

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère de la santé et de la protection sociale
Ministère de la famille et de l'enfance
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Caen, le 10 NOV. 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU CALVADOS

Affaire suivie par : M. LE BLASTIER
☎ : 02.31.45.82.35

SANTE-ENVIRONNEMENT

DLB/DLB/1325/04



OBJET : : Commune de Cambremer
Demande de localisation de captages d'A.E.P et de périmètres de protection

REFER. : Votre appel téléphonique du 9 novembre 2004

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier ci-dessus référencé, veuillez trouver ci-joint un extrait de carte IGN au 1/25000ème sur lequel ont été reportés les différents points de captage d'eau potable existants connus de mes services ainsi que leurs périmètres de protection approuvés ou en projet (en vert : périmètres de protection rapprochée – en bleu : périmètres de protection éloignée).

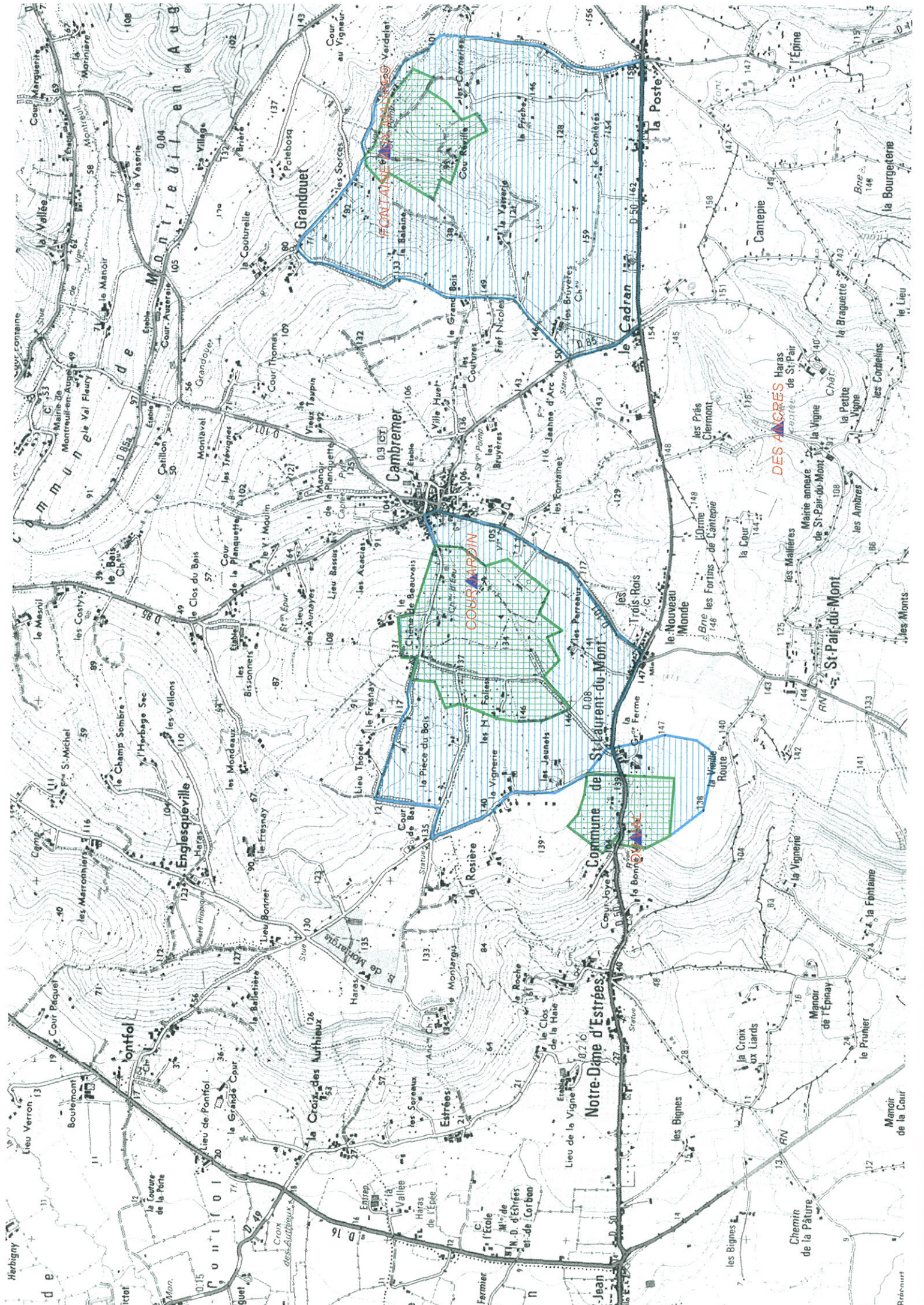
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Daniel LE BLASTIER
Technicien sanitaire en chef



Agence Schneider
42 avenue du Six Juin
14000 CAEN



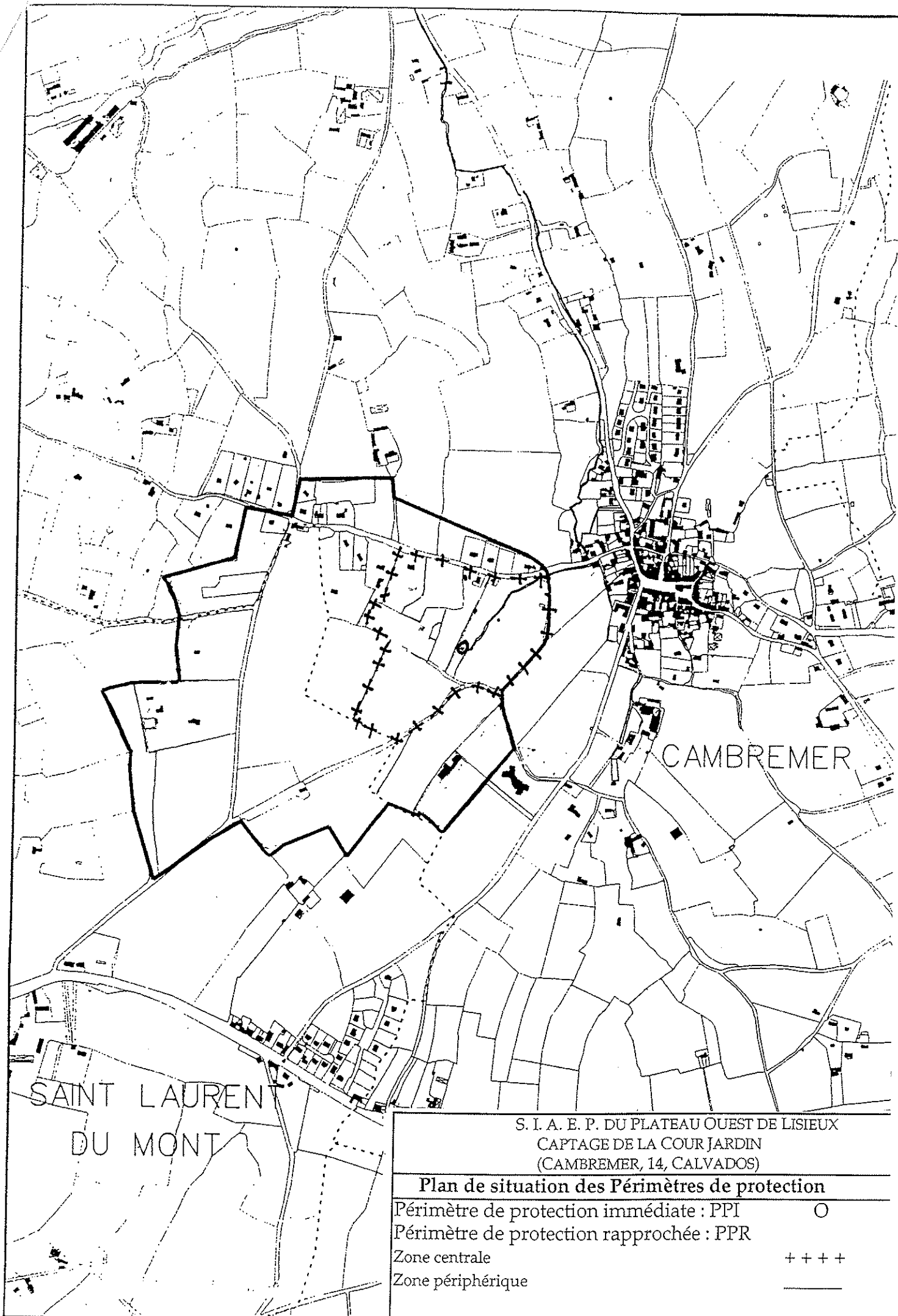


FONTAINES DES PAINNES

COURS LAURIN

Commune de Saint-aurent-du-Mont

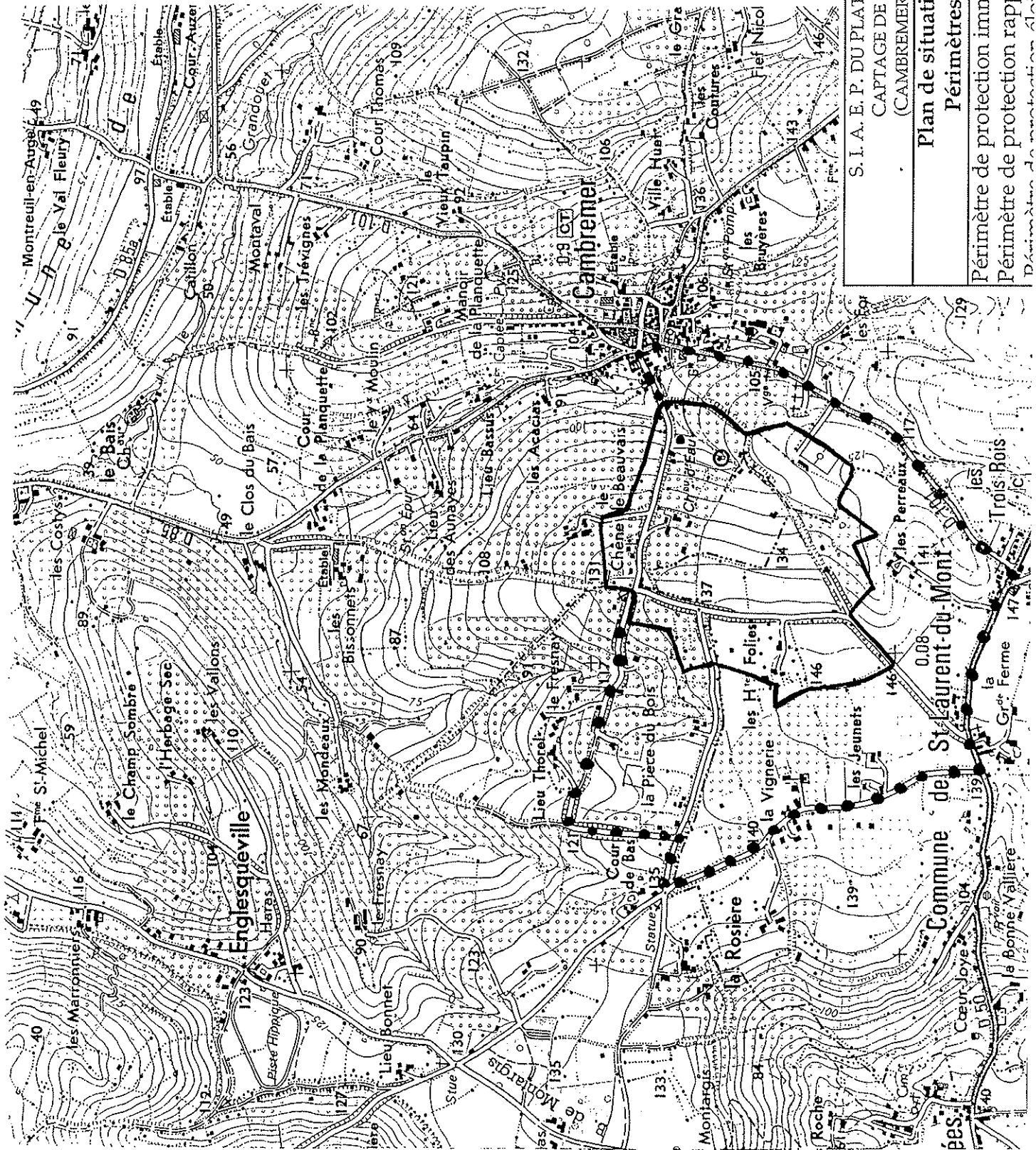
DES ACRES



S. I. A. E. P. DU PLATEAU OUEST DE LISIEUX
 CAPTAGE DE LA COUR JARDIN
 (CAMBREMER, 14, CALVADOS)

Plan de situation des Périmètres de protection

- | | |
|--|------|
| Périmètre de protection immédiate : PPI | ○ |
| Périmètre de protection rapprochée : PPR | |
| Zone centrale | ++++ |
| Zone périphérique | — |



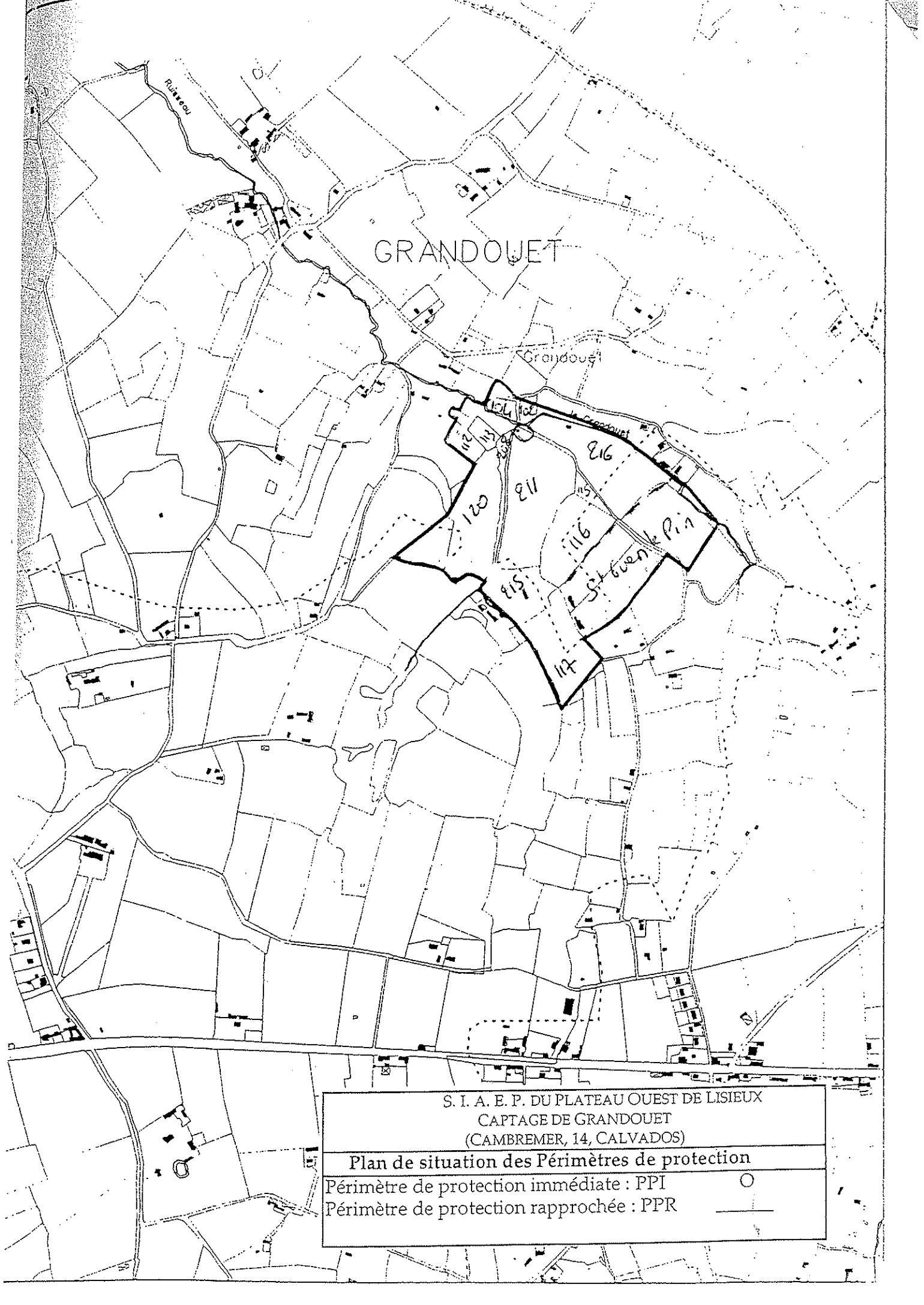
S. I. A. E. P. DU PLATEAU OUEST DE LISIEUX
 COTTAGE DE LA COUR JARDIN
 (CAMBREMET, 14, CALVADOS)

Plan de situation à 1/25 000 des
 Périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate : PPI

Périmètre de protection rapprochée : PPR

..... PPE



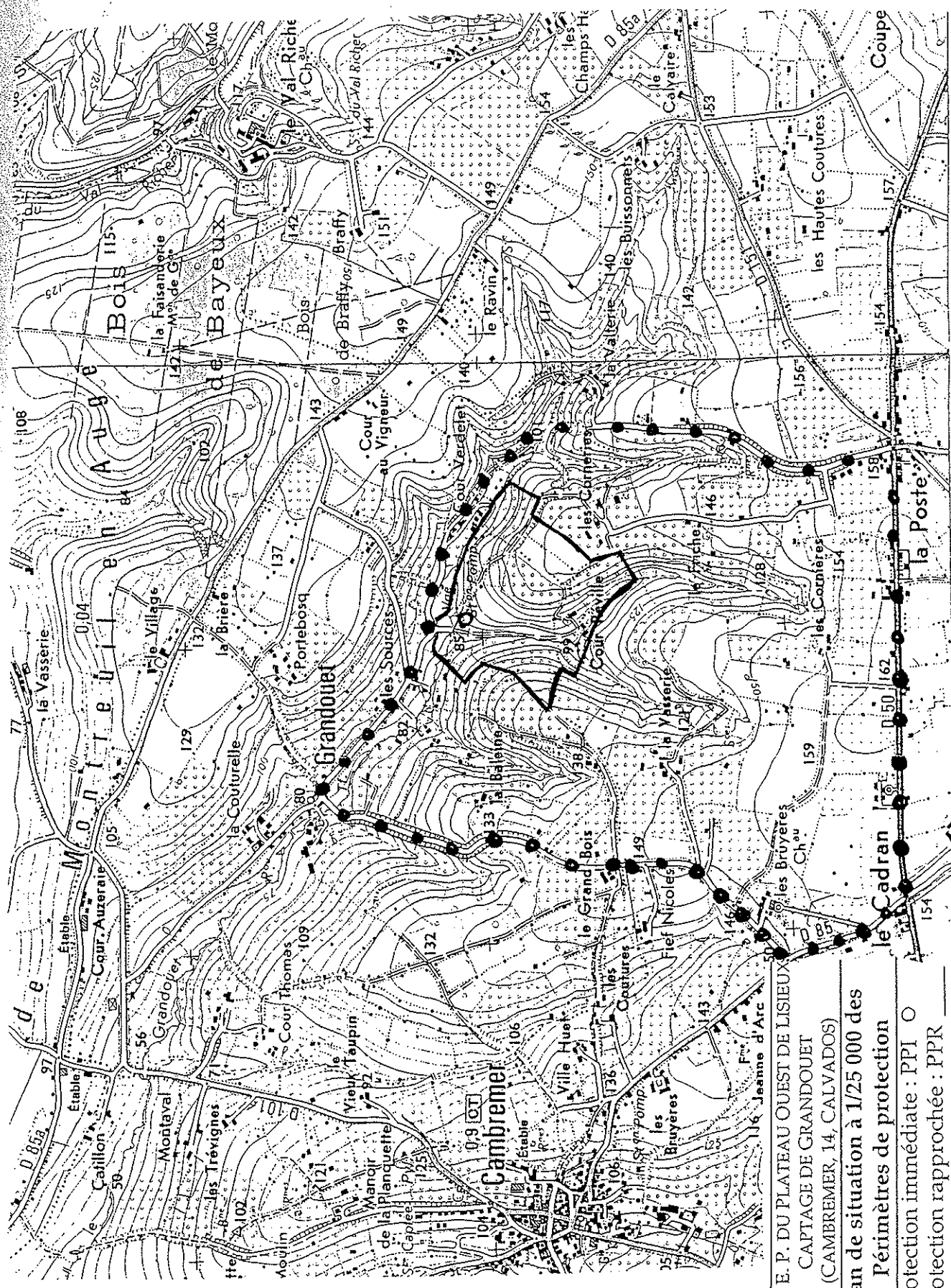
GRANDOUET

S. I. A. E. P. DU PLATEAU OUEST DE LISIEUX
CAPTAGE DE GRANDOUET
(CAMBREMER, 14, CALVADOS)

Plan de situation des Périumètres de protection

Périumètre de protection immédiate : PPI ○

Périumètre de protection rapprochée : PPR —



S. I. A. E. P. DU PLATEAU OUEST DE LIEUX
 CAPTIVE DE GRANDOUE
 (CAMBREMER, 14, CALVADOS)

Plan de situation à 1/25 000 des

Périmètres de protection

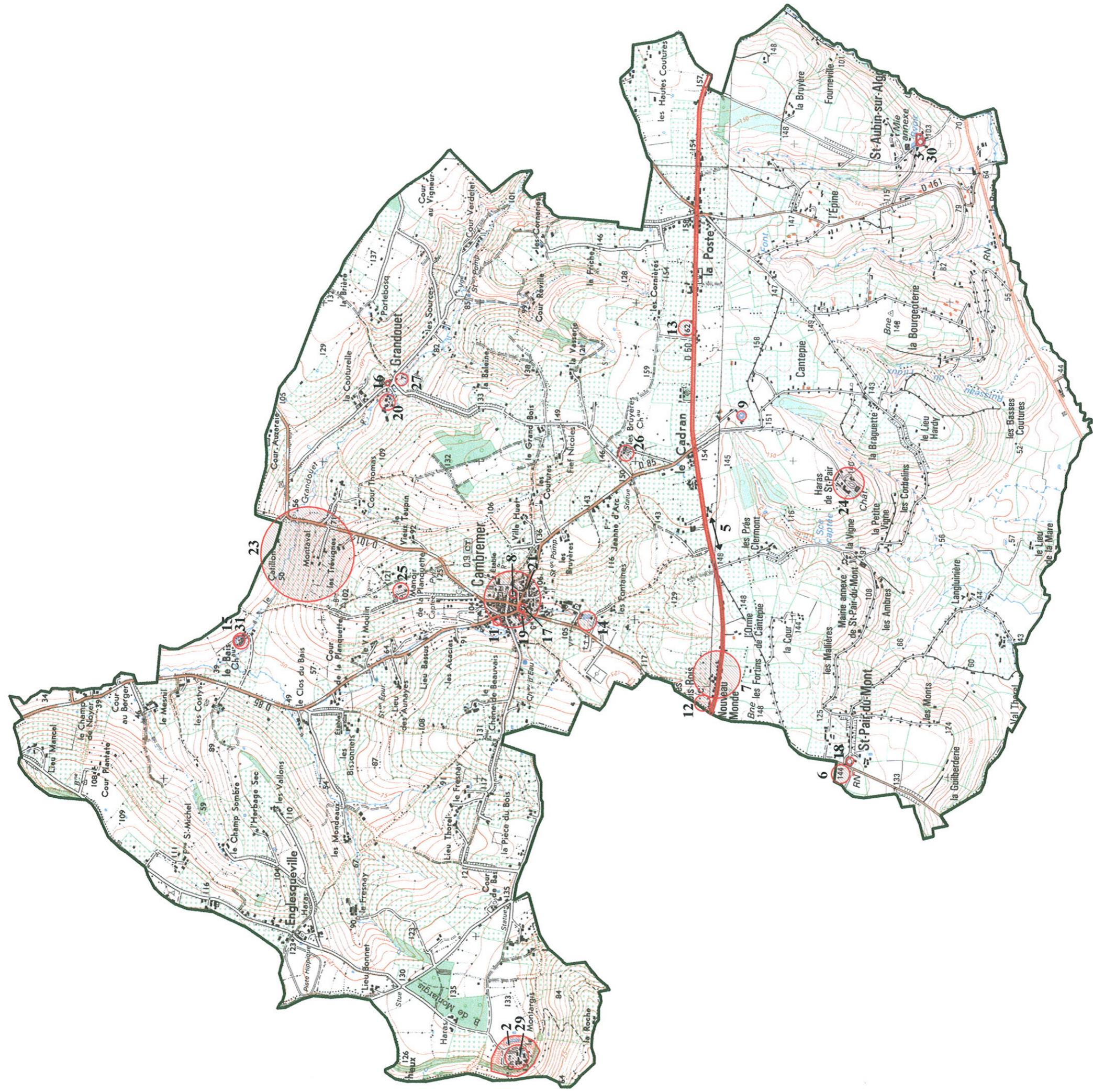
- Périmètre de protection immédiate : PPI ○
- Périmètre de protection rapprochée : PPR —
- Périmètre de protection éloignée : PPE ●●●

Principaux sites recensés sur la commune de Cambremer (Calvados) au 20.10.03

N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Localisation
1		La Vergerie	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain			non localisé
2	Château des Anglais	Le Montargis	édifice fortifié, habitat	Age du fer	Gallo-romain	430251	1163739	
3		Ancienne commune de Saint-Aubin-sur-Algot	cimetière (inhumation)	Haut Moyen Age	Haut Moyen Age	436039	1161192	
4		Sur le territoire de l'ancienne commune de St-Aubin-sur-Algot	villa	Gallo-romain	Gallo-romain			non localisé
5	Voie romaine de Lisieux à Vieux	Tracé de la R.D.50	voie	Gallo-romain	Gallo-romain	433549	1162537	
6		Ancienne commune de Saint-Pair-du-Mont	cimetière (inhumation)	Haut Moyen Age	Haut Moyen Age	432031	1161678	localisation approximative
7		Le Nouveau Monde	occupation	Néolithique	Néolithique	432661	1162471	localisation approximative
8		Le Bourg	occupation	Néolithique	Néolithique	433136	1163781	localisation approximative
9	Motte de Cantepie	Ancienne commune de Saint-Pair-du-Mont, Cantepie	motte castrale	Moyen Age classique	Moyen Age classique	434296	1162326	
10		Dans un petit tertre	construction	Gallo-romain	Gallo-romain			non localisé
11		Dans le bourg de Cambremer	borne militaire, colonne, fossé, mur	Gallo-romain	Gallo-romain	432997	1163877	localisation approximative
12		Les Trois Rois	cimetière (inhumation), mur	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	432480	1162560	localisation approximative
13		La Thulerie, La Pièce Ferlabre (entre "Le Cadran" et la Poste)	construction, mur, puits	Gallo-romain	Gallo-romain	434850	1162680	
14	Chapelle Saint Clair	Près du cimetière, le long d'une fontaine	chapelle	Moyen Age classique	Moyen Age classique	433000	1163300	localisation approximative
15	Manoir du Bais	Le Bais	motte castrale	Moyen Age classique	Moyen Age classique	432870	1165510	
16	Eglise Saint Germain de Grandouet	Ancienne commune de Grandouet	église	Moyen Age	Période récente	434500	1164584	
17	Eglise Saint Denis	Dans le bourg de Cambremer	église, cimetière	Bas Moyen Age	Epoque moderne	433082	1163718	
18	Eglise Saint Paterne	Ancienne commune de Saint-Pair-du-Mont	église	Moyen Age	Période récente	432113	1161620	
19	Ancien presbytère	Dans le bourg de Cambremer	maison	Bas Moyen Age	Epoque moderne	433026	1163719	
20	Manoir de Grandouet	Ancienne commune de Grandouet	manoir , douves	Moyen Age classique	Moyen Age classique	434380	1164585	

21		Dans le bourg de Cambremer (jardin de la gendarmerie)	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain	433136	1163781	localisation approximative
22	La Maladerie		léproserie	Moyen Age classique	Moyen Age classique			non localisé
23	Le Castillon	Montaval	édifice fortifié, habitat	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	433420	1165090	localisation approximative
24	Château et Haras de Saint-Pair	Ancienne commune de Saint-Pair-du-Mont	château non fortifié	Epoque moderne	Epoque moderne	433870	1161640	
25	Manoir de la Planquette		manoir	Epoque moderne	Epoque moderne	433190	1164490	
26	Château des Bruyères	Les Bruyères	château non fortifié	Epoque moderne	Epoque moderne	434060	1163060	
27		Ancienne commune de Grandouet	motte castrale	Moyen Age classique	Moyen Age classique	434525	1164495	
28		Ancienne commune de Grandouet	occupation	Néolithique	Néolithique			non localisé
29	Prieuré de Montargis, Chapelle Saint Sauveur	Montargis	prieuré, chapelle	Moyen Age classique	Moyen Age classique	430245	1163728	
30	Eglise Saint Aubin	Ancienne commune de Saint-Aubin-sur-Algot	église	Bas Moyen Age	Epoque moderne	436026	1161188	
31	Manoir du Biais		manoir	Epoque moderne	Epoque moderne	432871	1165521	

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de Cambremer (Calvados) au 20.10.03





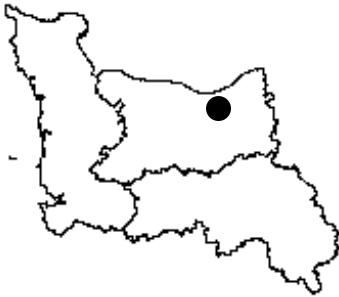
Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0010

LA DORETTE ET SES AFFLUENTS



La Dorette et ses affluents ont établi leurs cours dans la craie d'âge crétacé recouverte par les argiles à silex. Le bocage à vergers domine le paysage et contribue à la bonne qualité de l'eau. Ces cours d'eau bénéficient d'un bon soutien d'étiage malgré une pluviométrie assez faible. L'ensemble de ce réseau hydrographique totalise environ 70 kilomètres de cours d'eau.

Les écoulements variés, les fonds caillouteux et pierreux, la diversité des habitats aquatiques sont favorables à une faune piscicole comptant des espèces d'intérêt patrimonial. Parmi celles-ci, citons plus particulièrement la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) qui fraient dans ces eaux.

Notons aussi la présence de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), qui figure sur l'annexe II de la directive "Habitats-Faune-Flore".

Zone de type : 1

N° régional : 0071-0010

N° national : 250020085

Année de mise à jour : 2006

Superficie ha

Altitude : 8 - 140 m

Mesure(s) existante(s) :
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : 7

Sources / Bibliographie

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

C.S.P., 1991 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

C.S.P., 1993 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993. C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Décembre 2003 - Atlas écrevisses de Basse-Normandie. DIREN Basse-Normandie/CSP/CATER Basse-Normandie.

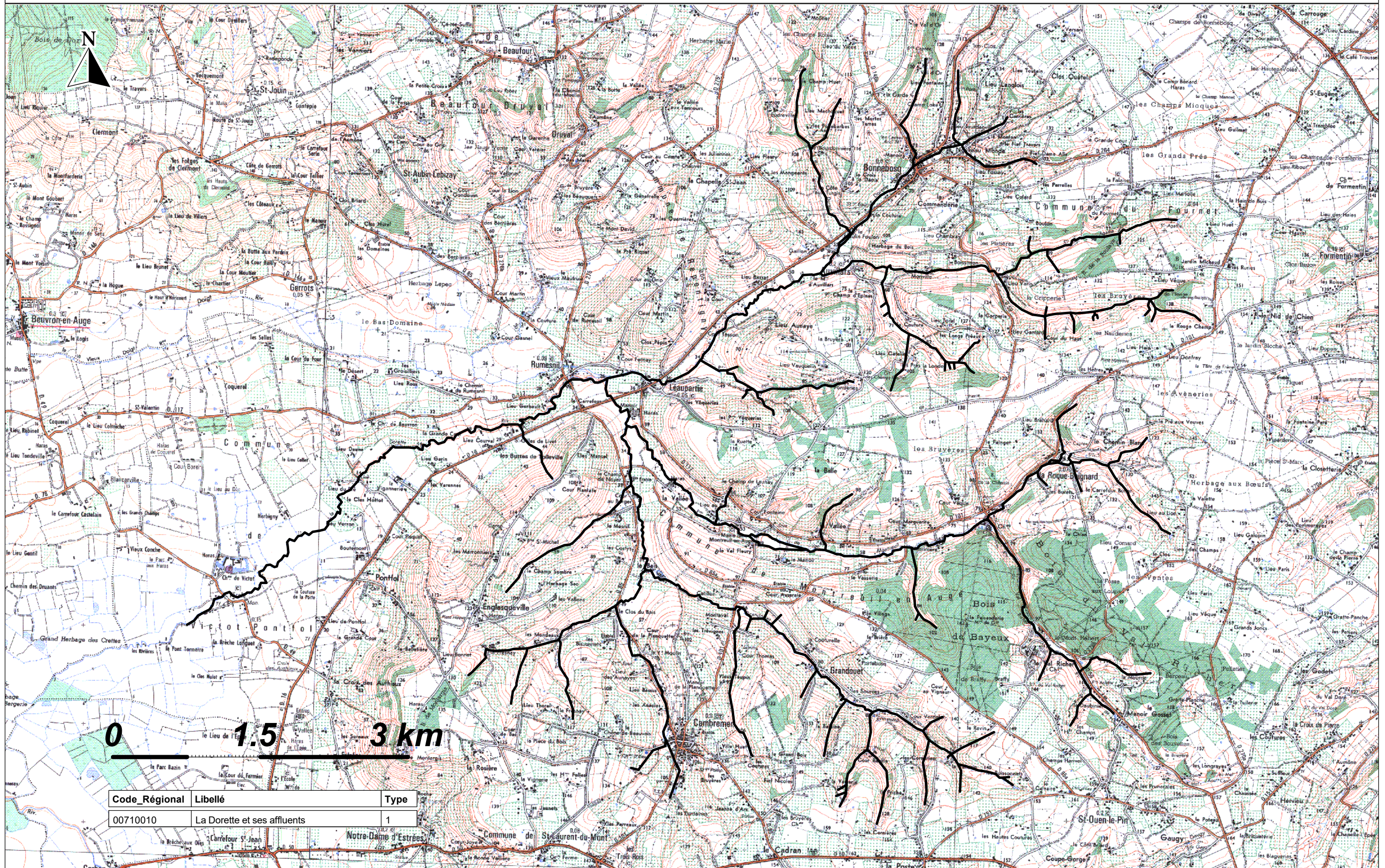
Sources / Informateurs

1999 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.

Commune(s)

INSEE	NOM
14033	AUVILLARS
14083	BONNEBOSQ
14126	CAMBREMER
14285	FOURNET (LE)
14358	LEAUPARTIE
14398	MANERBE
14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14533	REPENTIGNY
14541	ROQUE-BAIGNARD (LA)
14550	RUMESNIL
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14743	VICTOT-PONTFOL

La Dorette et ses affluents



Code Régional	Libellé	Type
00710010	La Dorette et ses affluents	1



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0011

L'ALGOT ET SES AFFLUENTS



L'Algot et ses affluents ont entaillé leurs vallées dans un socle de craie d'âge crétacé recouverte d'argiles à silex. Il en résulte un réseau hydrographique de type calcaire, au débit soutenu et à l'amplitude thermique faible. Au total, ce sont environ 49 kilomètres de cours d'eau qui sont concernés ici.

La diversité des écoulements où se succèdent mouilles et radiers, le bon soutien d'étiage, les fonds pierreux et caillouteux, la diversité et la qualité des habitats aquatiques induisent un peuplement piscicole riche en espèces d'intérêt patrimonial. Les abris sous berges sont occupés par l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*). La Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) viennent frayer dans ces eaux.

Zone de type : 1

N° régional : 0071-0011

N° national : 250020083

Année de mise à jour : 2005

Superficie ha

Altitude : 10 - 162 m

Mesure(s) existante(s) :
Aucune protection

Nombre d'espèces
inventoriées : 4

Sources / Bibliographie

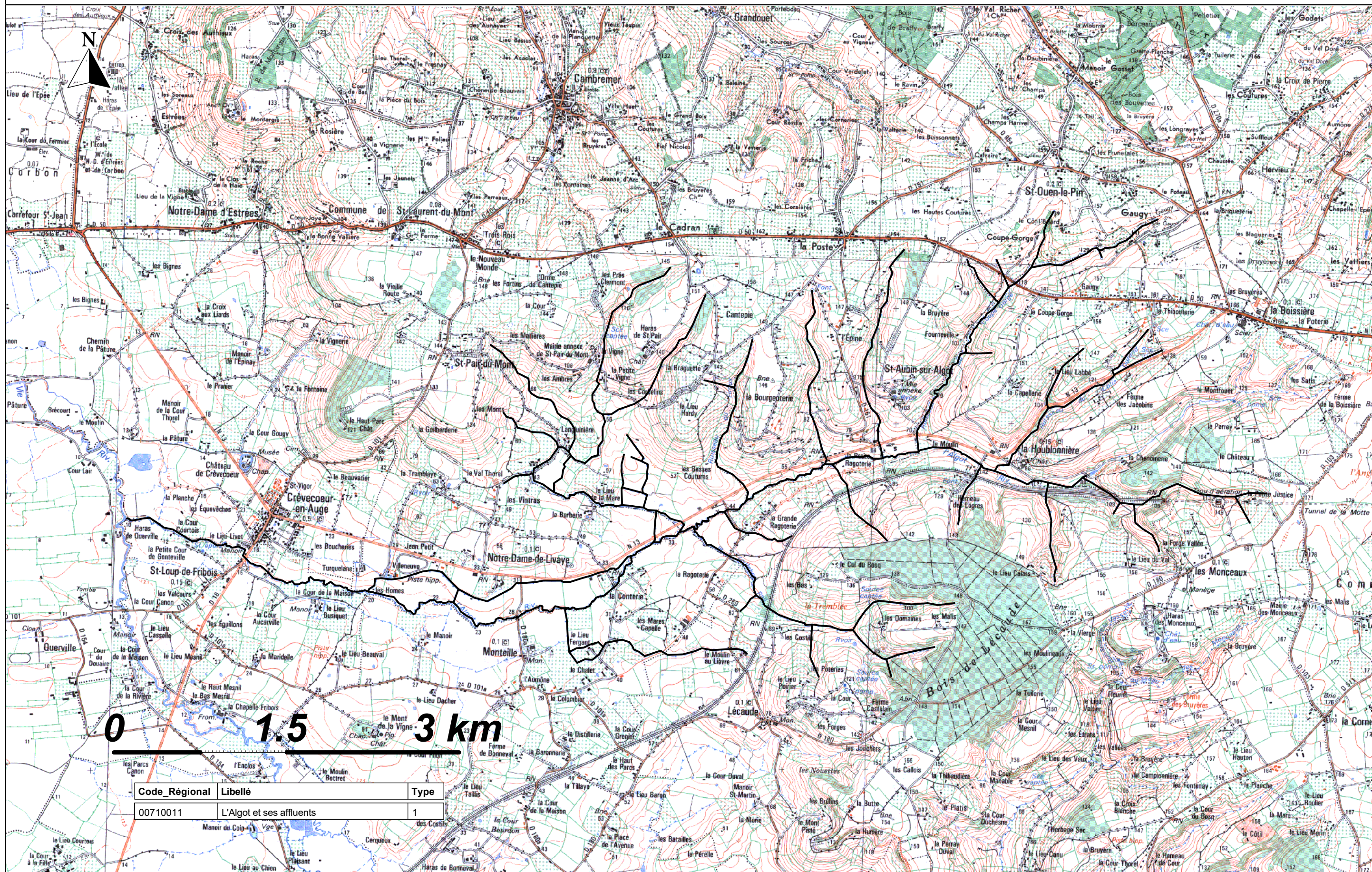
Sources / Informateurs

1999 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.

Commune(s)

INSEE	NOM
14527	BIEVILLE-QUETIEVILLE
14082	BOISSIERE (LA)
14126	CAMBREMER
14337	HOUBLONNIERE (LA)
14359	LECAUDE
14435	MONCEAUX (LES)
14444	MONTEILLE
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14520	PRE-D'AUGE (LE)
14608	SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN

L'Algot et ses affluents





Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Zone de type : 2

N° régional : 0071-0000

N° national : 250008455

Année de mise à jour : 2006

Superficie 12602 ha

Altitude : 2 - 9 m

Mesure(s) existante(s) :

Réserve de chasse et de faune sauvage
Zone protégée au titre de la Loi Littoral
Site classé selon la loi de 1930
Site inscrit selon la loi de 1930
Indéterminé

Nombre d'espèces

inventoriées : 616

Commune(s)

INSEE	NOM
14012	ANGERVILLE
14016	ANNEBAULT
14020	ARGENCES
14033	AUVILLARS
14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
14045	BASSENEVILLE
14046	BAVENT
14231	BEAUFOUR-DRUVAL
14057	BELLENGREVILLE
14070	BEUVRON-EN-AUGE
14527	BIEVILLE-QUETIEVILLE
14082	BOISSIERE (LA)
14083	BONNEBOSQ
14093	BRANVILLE
14110	BRUCOURT
14117	CABOURG
14126	CAMBREMER
14163	CLEVILLE
14178	CORBON
14198	CRESEVEVILLE
14201	CREVECOEUR-EN-AUGE
14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE
14218	DANESTAL
14227	DOUVILLE-EN-AUGE
14229	DOZULE
14237	EMIEVILLE
14285	FOURNET (LE)
14287	FRENOUVILLE
14300	GERROTS
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0000

MARAI DE LA DIVES ET SES AFFLUENTS

Dans son cours inférieur, la Dives a élargi son lit majeur au point de constituer une vaste zone marécageuse autrefois soumise aux mouvements des marées. L'altitude y est faible et varie entre 3 et 5 mètres. La plupart des substrats sont donc alluviaux sur la majeure partie de la surface. Toutefois, quelques affleurements tourbeux sont visibles, notamment à Goustranville et Petitville.

Du Moyen-Age jusqu'à aujourd'hui, l'hydraulique de ces marais a été profondément modifiée et l'empreinte de l'homme est devenue prépondérante dans le paysage et la gestion des milieux voués à l'agriculture.

De nos jours, les marais de la Dives constituent un vaste ensemble de prairies plus ou moins humides, de peupleraies et de cultures, le tout étant entrecoupé de nombreux canaux de drainage. Bien que fortement anthropisés et souffrant d'une gestion minimaliste des niveaux d'eau, ces marais conservent de fortes potentialités écologiques, révélées çà et là par nombre d'espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

FLORE

Les inventaires floristiques réalisés sur le site ont permis d'apprécier sa richesse botanique. Plusieurs espèces rares dont certaines sont protégées au niveau national (***) ou régional (*) y ont été recensées.

Les vastes prairies humides renferment des espèces hygrophiles tels la Laïche divisée (*Carex divisa*) et le Troscart des marais (*Triglochin palustre*). La présence du Céleri rampant (*Apium repens*) reste à confirmer. Le Vulpin bulbeux (*Alopecurus bulbosus**) et le Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), signalés en 1982, n'ont pas été revus récemment. Le Marisque (*Cladium mariscus*) et la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) confirment la présence par endroits d'horizons tourbeux.

Les nombreux fossés et canaux sont favorables aux espèces aquatiques comme la Lentille gibbeuse (*Lemna gibba*), les Potamots de Berchtold (*Potamogeton berchtoldii*) et obtus (*P. obtusifolius*), la Lentille d'eau sans racine (*Wolffia arrhiza*), le Cératophylle submergé (*Ceratophyllum submersum**), le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum**), le Potamot nageant (*Potamogeton natans*)...

Les plans d'eau, très répandus, abritent des espèces plus amphibies tel le Flûteau fausse-Renoncule (*Baldellia ranunculoides*).

Enfin, signalons la découverte en 1996 d'une superbe station à Nivéole d'été (*Leucojum aestivum***) avec pas moins de 5 000 pieds dans une peupleraie du marais de Petitville.

FAUNE

Les inventaires entomologiques effectués sur cette zone ont permis d'appréhender sa richesse en odonates. Des espèces d'intérêt patrimonial ont été recensées tels l'Agriion orangé (*Platycnemis acutipennis*), l'Agriion à longs cercoïdes (*Cercion lindenii*), l'Agriion gracieux (*Coenagrion pulchellum*), l'Agriion vert (*Erythromma viridulum*), l'Anax napolitain (*Anax parthenope*)...

La Dives et ses principaux affluents sont d'un grand intérêt piscicole, notamment pour les salmonidés migrateurs.

La Dorette, l'Algot, la Vie et l'Ancre sont en effet des cours d'eau secondaires renfermant des frayères à Truite de mer (*Salmo trutta trutta*), à Saumon atlantique (*Salmo salar*), à Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et à Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*). Entre Magny-le-Freule et la RN 13, la Dives offre un peuplement piscicole riche et diversifié, dans un habitat unique sur le bassin de la Dives. Ces affluents se caractérisent également par des peuplements de Truite fario (*Salmo trutta fario*), de Chabot (*Cottus gobio*) et de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Notons enfin que l'ensemble de ce bassin est très riche en Anguille (*Anguilla anguilla*).

Au niveau ornithologique, la valeur des marais de la Dives se situe très en deçà de ce qu'elle pourrait être si les facteurs anthropiques n'étaient pas si limitants.

La réserve de Saint-Samson et quelques autres petits secteurs permettent à certaines espèces intéressantes d'hiverner. Citons la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le Canard siffleur (*Anas penelope*), le Fuligule milouin (*Aythya ferina*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), le Courlis cendré (*Numenius arquata*), la Bécassine des

INSEE	NOM
14308	GOUSTRANVILLE
14316	GRANGUES
14329	HEULAND
14335	HOTOT-EN-AUGE
14337	HOUBLONNIERE (LA)
14344	JANVILLE
14358	LEAUPARTIE
14359	LECAUDE
14387	MAGNY-LE-FREULE
14398	MANERBE
14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14410	MERY-CORBON
14431	MEZIDON-CANON
14435	MONCEAUX (LES)
14444	MONTEILLE
14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14494	PERIERS-EN-AUGE
14499	PETIVILLE
14520	PRE-D'AUGE (LE)
14524	PUTOT-EN-AUGE
14533	REPENTIGNY
14541	ROQUE-BAIGNARD (LA)
14550	RUMESNIL
14598	SAINT-JOUIN
14604	SAINT-LAURENT-DU-MONT
14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ
14608	SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS
14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14640	SAINT-PAIR
14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14657	SAINT-SAMSON
14712	TROARN
14724	VARAVILLE
14743	VICTOT-PONTFOL
14761	VIMONT

marais (*Gallinago gallinago*), la Foulque macroule (*Fulica atra*), le Hibou moyen-duc (*Asio otus*)...

En période nuptiale, le fort abaissement de la nappe d'eau ne favorise guère la nidification. Les espèces les plus tributaires de l'eau sont, de ce fait, peu nombreuses à nicher ici. On peut toutefois mentionner 25 à 30 couples de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) sur les prairies les plus hygrophiles, 5 à 8 couples de Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*) concentrés essentiellement sur les ballastières de Biéville-Quétiéville, le contact avec la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*) en juin 1997 sur une mare abandonnée ceinturée par une végétation amphibie, la nidification du Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) et de la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) notée dans les canaux à végétation rivulaire dense et celle du petit Gravelot (*Charadrius dubius*) sur les mares asséchées de gabion.

Les prairies fraîches de fauche accueillent la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), le Traquet tarier (*Saxicola rubetra*) et le Râle des genêts (*Crex crex*).

La présence de nombreuses roselières et autres secteurs à végétation herbacée haute favorise la nidification de nombreuses fauvelles paludicoles. Parmi elles, retenons la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), particulièrement attirée par les phragmites et les hautes herbes des berges de la Dives et des talus, où les densités peuvent être élevées. La Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*) et le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) nichent également dans ce type de milieu.

Les peupleraies à divers stades de croissance, où la strate herbacée est souvent haute, sont le domaine de nidification du Lorient (*Oriolus oriolus*), de la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et du Hibou moyen-duc (*Asio otus*).

Les nombreuses haies basses à aubépines quadrillant les marais de la Dives sont très favorables à la nidification de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). Environ 75 à 100 couples ont été dénombrés ici, ce qui représente approximativement 95% de la population totale normande. Ces mêmes haies accueillent également la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) et la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

Enfin, la bordure bocagère de cette vaste zone est favorable à la nidification de la Cicogne blanche (*Ciconia ciconia*). Depuis 1978, année où un couple s'est installé à Hottot-en-Auge, elle a niché chaque année dans les marais de la Dives, le nombre de couples croissant lentement mais régulièrement.

Sources / Bibliographie

M.A.B.N., 1975 - Schéma d'aménagement du littoral bas-normand - Richesses naturelles.

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

A.R.P.L.I., 1991 - Les marais de Barent, diagnostic écologique.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

LECOINTE A., MONY J.-F., DUQUESNAY A. & al., 1993 - Expertise botanique de sept secteurs littoraux du département. D.D.E. Calvados (SAU)/Laboratoire de Phytogéographie.

DEBOUT G., CHARTIER A., LANG B., PREVOST F., décembre 1993 - Intérêt ornithologique de quelques sites littoraux du département du Calvados. Etude GONm à la demande de la D.D.E. Calvados.

DEBOUT G., septembre 1994 - Intérêt ornithologique de quelques sites littoraux du département du Calvados, Rappels et actualisation 1994, Etude GONm à la demande de la DDE 14.

DEBOUT G., décembre 1995 - Les marais de la Dives / Bois de Barent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.

C.S.P., septembre 1996 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1995. C.S.P.

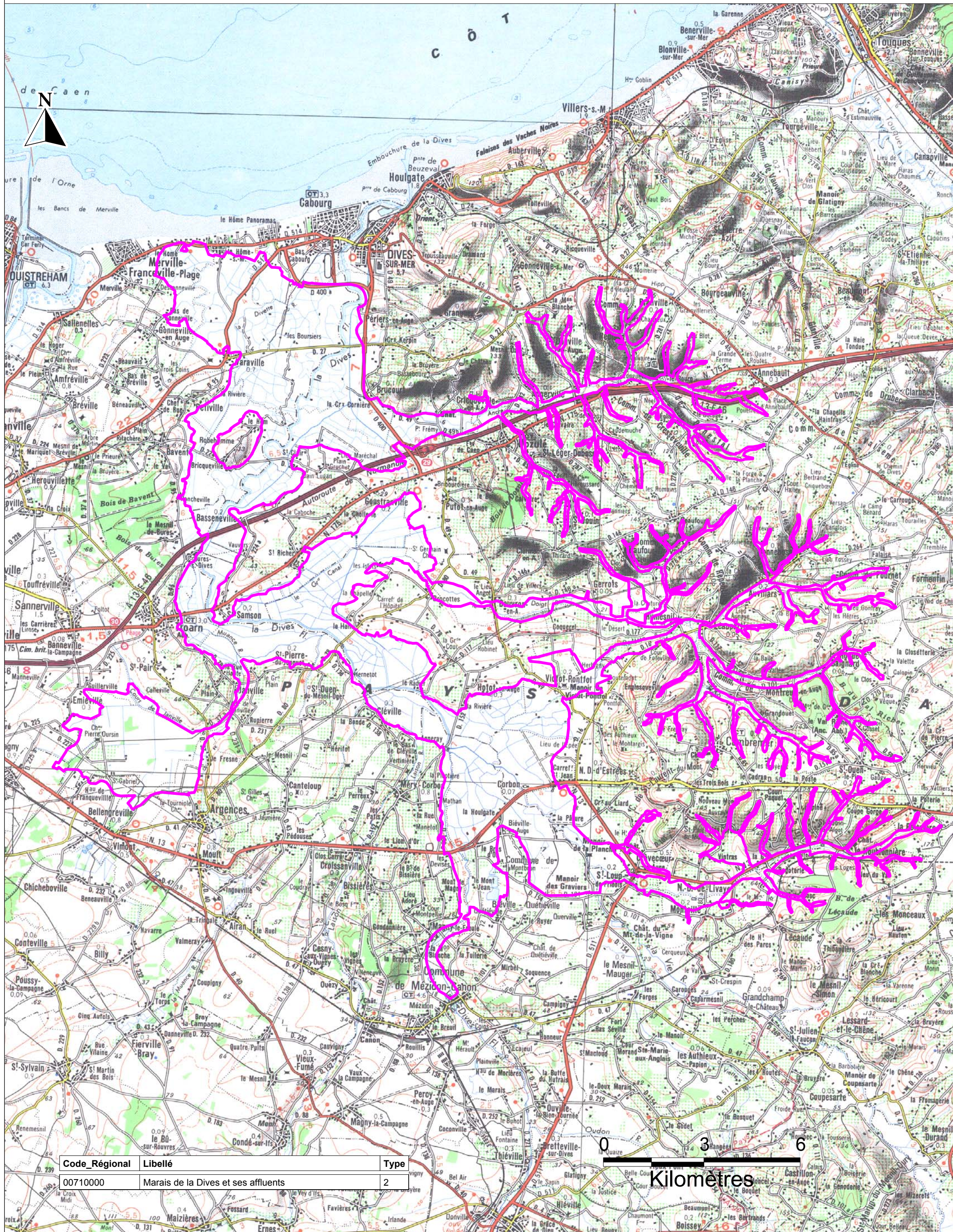
GRANVAL P., CHAMBARD P., SOLER M.L., FOUQUET M. & LAFFONTAINE R.M., mars 1997 - Rapport final : contrat CEE biodiversité et économie agricole. [...]. INA. IRSN de Belgique. ONC.

LE BOUDEC A. et al., août 1998 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P.

Conservatoire Botanique National de Brest, Antenne de Basse Normandie, 2004 - Compte rendu de visite sur les marais de la Dive, Commune de Goustrainville, à l'ouest du manoir St Clair, le 1er septembre 2004.

Sources / Informateurs

- 1996 LEFEVRE J.M. - Données de terrain non publiées.
1982 PROVOST M. - Données de terrain non publiées.
- 1985 1990 FRAPIER J. - Données de terrain non publiées.
1992 G.O.Nm - Données de terrain non publiées.
1994 BROU (De) F. - Données de terrain non publiées.
- 1985 1995 DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.
1995 LAFFONTAINE R.M. - Données de terrain non publiées.
1996 DEPERIERS-ROBBE S. - Données de terrain non publiées.
1996 LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.
1996 RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
1997 FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.
1998 FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.
1998 GRANVAL P. - Données de terrain non publiées.
- 1996 1999 DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
1999 DEPERIERS-ROBBE S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
1999 ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.
2004 LE BAIL J., (CBN) - Données de terrain



Code Régional	Libellé	Type
00710000	Marais de la Dives et ses affluents	2

Kilomètres



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

NOTICE D'UTILISATION DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES

L'atlas des zones inondables de Basse-Normandie regroupe toutes les informations cartographiques répertoriées par la DIREN sur les inondations par débordement de cours d'eau dans la région.

Il s'agit d'une base de données numérique présentée sous la forme de cartes comportant sur un fond IGN au 1/25 000 :

- les limites des zones inondables par débordement de cours d'eau (rouge) ;
- les limites de zones remblayées ou protégées pour lesquelles le risque d'inondation est actuellement mal apprécié (orange) ;
- les limites de zones bénéficiant d'une protection particulière, en secteur poldérisé notamment, susceptible de réduire le niveau de l'aléa (hachuré)
- une limite d'étude au delà de laquelle les zones inondables n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune reconnaissance (trait rouge-blanc).

La précision du support IGN au 1/25 000

Tout utilisateur de ce document doit conserver à l'esprit les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi est le 1/25 000 de l'IGN. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, si un objet isolé est précisément positionné, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Une précision absolue atteignant 20 m en planimétrie est plutôt la règle que l'exception (cela ne représente cependant que 0,8 mm à l'échelle de la carte).

Les zones inondables par débordement de cours d'eau.

Leur emprise a été définie en croisant les cartes des plus hautes eaux connues (PHEC) avec des données issues de l'analyse hydrogéomorphologique des bassins versants. Ce travail, mené par des bureaux d'étude spécialisés et par la DIREN, a notamment consisté à :

- interpréter l'ensemble des données acquises sur le terrain par la DIREN (photographies aériennes, levés de terrain) et recueillies par elle auprès des collectivités territoriales et des services de l'Etat ; cette étape a permis de délimiter les PHEC sur les cartes IGN au 1/25000 ;
- analyser la morphologie des versants et du lit majeur des cours d'eau à partir de la carte IGN au 1/25 000 et d'outils numériques, afin de définir les zones susceptibles d'être inondées lors des crues rares ;
- étudier la répartition des alluvions récentes, qui sont d'excellents traceurs d'inondation et dont la cartographie est disponible sur les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000.

Dans les zones bénéficiant d'un plan de prévention des risques (PPR), les zones inondables sont celles du PPR. Elles sont là aussi le résultat d'analyses hydrogéomorphologiques et localement de modélisations hydrauliques.

Une information non exhaustive mais en constante amélioration

La connaissance de l'aléa inondation est encore imparfaite en Basse-Normandie mais depuis 1995, 1600 communes ont intégré l'atlas et 1342 km² de zones inondables ont été cartographiés.







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Atlas régional des zones inondables

Mise à jour juin 2004

-  Limite d'étude
-  Zone alluviale à risque mal identifié
-  Zone inondable
-  Zone à débordement constaté de nappe

CAMBREMER

14126



NOTICE D'UTILISATION DE LA CARTE DE PREDISPOSITION AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN (glissements de pente, coulées de boue et fluage)

La carte de prédisposition aux mouvements de terrain est un document d'orientation des politiques d'aménagement du territoire et de gestion des risques naturels principalement destiné aux collectivités et aux services de l'Etat. Il vise à les alerter sur la présence potentielle d'un risque de mouvement de terrain. Sa prise en considération est fortement recommandée dans le cadre des procédures d'urbanisme et d'information préventive des populations sur les risques naturels.

La méthode conçue pour son élaboration repose sur l'étude des pentes et de la géologie, développée par modélisation. Trop de facteurs entrent en considération pour pouvoir apprécier précisément la probabilité qu'un glissement se produise effectivement, à l'échelle considérée. Aussi le document se contente-t-il de décrire les **prédispositions** des terrains à l'**instabilité**. Pour certifier sa présence et les conditions de son déclenchement, des investigations complémentaires s'avèreront bien souvent nécessaires. Elles pourront revêtir la forme d'études de terrain et/ou géotechniques qui permettront d'apprécier les autres facteurs essentiels à son apparition que sont l'hydrogéologie du site et son histoire géologique. Ces études, très localisées, ne sont pas assurées par les services de l'Etat, sauf dans le cas des Plans de Prévention des Risques de mouvement de terrain.

Cette notice explicative doit servir de support aux réflexions d'aménagement. Du fait de l'échelle d'analyse, de la diversité et de la complexité des configurations rencontrées, elle ne vise pas à lister les dispositions ou précautions à prendre pour gérer le risque sur le terrain. Pour ce faire et bénéficier des informations indispensables pour cibler cet objectif, il convient de consulter des ouvrages spécialisés sur la question ou de prendre directement l'attache de géotechniciens. Le « **Guide méthodologique plans de prévention des risques de mouvements de terrain** », disponible sur le site du Ministère chargé des risques naturels, à l'adresse <http://www.prim.net>, offre de nombreuses informations sur le sujet. Elles permettent d'approcher quelques principes fondamentaux à ne pas négliger.

Enfin, il est très fortement recommandé de ne pas retranscrire l'information présente à une autre échelle que celle de son support d'origine : le 1/25 000. Zoomer le document pour en faciliter la lecture ou l'interprétation à l'échelle du cadastre induit des approximations importantes.

Que recouvre le zonage proposé ?

Le zonage décrit les terrains susceptibles d'être affectés d'instabilité en raison de la présence de couches géologiques et de pentes défavorables. Cette instabilité ne peut se déclencher par voie naturelle qu'au cours ou à la suite d'un événement climatique rare, exceptionnel par sa durée ou son intensité. Elle est souvent conditionnée par la présence de facteurs aggravants induits par des processus d'érosion, par le trop-plein d'une nappe phréatique ou par des travaux d'aménagement.

Trois classes ont été retenues. Le passage de l'une à l'autre est progressif : du jaune au rouge, l'instabilité des terrains est de plus en plus probable du fait de l'augmentation des pentes.

En jaune, sont représentés les terrains a priori les moins sensibles mais fréquemment soumis à des déformations (fluage¹ de pente). Ce fluage peut s'y révéler très préjudiciable au plan économique si les bâtiments n'ont pas été conçus pour lui résister. Quelques zones très instables y sont par ailleurs répertoriées en raison de particularités locales, hydrogéologiques le plus souvent mais parfois, comme le long de la côte nord du Pays d'Auge, en raison d'une érosion marine déstabilisante. Malgré leur rareté, les glissements qui s'y observent sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants et on ne peut y écarter le risque humain dans certaines circonstances, notamment dans les phases ultimes d'évolution des mouvements qui conduisent à une rupture brutale.

En saumon sont représentés les terrains dont les pentes, plus fortes, s'avèrent davantage défavorables que dans la classe jaune. Les mêmes phénomènes s'y observent. Ils sont souvent liés à la présence de facteurs aggravants (horizons aquifères mis en charge, érosion, instabilité historique d'un versant) mais les pentes seules suffisent parfois à provoquer l'instabilité par forte pluie. Là encore, l'impact économique des phénomènes observés ou susceptibles de se déclencher peut-être très important et le risque humain doit être pris en considération dans les configurations évoquées précédemment.

En rouge, sont représentés les terrains à forte pente où ont été observés, dans certains secteurs, des glissements et du fluage de pente classiques mais surtout des désordres beaucoup plus dangereux comme les coulées à débris survenues à Trouville-sur-Mer en juin 2003. Le danger est ici évident. Le déclenchement de telles coulées peut y être instantané avec aucune possibilité d'alerter ni d'évacuer les populations.

¹ Le fluage est une déformation lente que subit le terrain lorsqu'il est soumis à une contrainte permanente.

ANNEXE TECHNIQUE

DEFINITION DES PHENOMENES PRIS EN COMPTE

Définition des aléas pris en considération

Les aléas pris en considération dans cette étude sont :

- Le fluage de pente. Il s'agit d'un mouvement lent et superficiel de terrains généralement argileux, plastiques, sur faible à forte pente. Ce mouvement survient par déformation gravitaire continue d'une masse parfois importante non limitée par une surface de rupture clairement identifiée ; il se traduit par l'apparition de moutonnements et de boursouflures visibles dans les champs et peut affecter des versants entiers;
- Le glissement de pente. C'est un déplacement généralement lent (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour), le long d'une surface de rupture identifiable, d'une masse de terrain cohérente. Le volume des terrains impliqués est très variable (quelques m³ à plusieurs hm³, voire plus). La surface de rupture est généralement courbe (glissement circulaire) mais elle peut se développer le long d'une discontinuité plane (glissement plan). Les profondeurs de glissement sont très variables, de quelques décimètres à plus de 10 m pour les plus grands glissements de Basse-Normandie. Ces glissements s'accompagnent d'indices caractéristiques (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, contre-pentes, arbres basculés, zone de rétention d'eau...), qui se cicatrisent rapidement. En quelques années, voire en quelques mois, un ancien glissement de pente se végétalise, se modèle par érosion et sa trace n'apparaît plus qu'à travers un recoupement d'indices de plus en plus difficiles à interpréter ;
- La coulée de débris. Il s'agit d'un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle survient fréquemment dans les territoires ruraux dépourvus de haie, dès lors que les pentes autorisent l'érosion des sols, mais elle peut également apparaître dans la partie aval d'un glissement de terrain. Dès sa formation ou en dévalant, elle est en mesure d'incorporer des matériaux (fragments et blocs de roche, arbres, ...) ce qui la rend tout particulièrement dangereuse. Sont considérées ici les coulées dérivant des glissements de pente ou du déclenchement par saturation d'un horizon superficiel. Les coulées agricoles survenant en territoire de plaine, par faible pente, sont exclues du champ de l'analyse.

Les conditions de déclenchement

Il convient de distinguer :

- les conditions inhérentes au milieu que sont la nature et la structure des terrains, la morphologie du site, la pente topographique ;
- les facteurs déclenchants qui peuvent être d'origine naturelle ou anthropique.







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



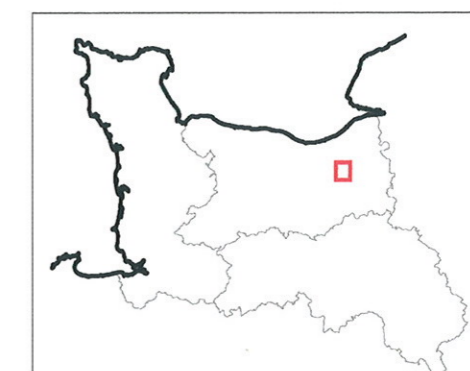
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour juin 2004

-  Limite d'étude
-  Zone alluviale à risque mal identifié
-  Zone inondable
-  Zone à débordement constaté de nappe

CAMBREMER

14126



© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Les conditions inhérentes au milieu :

Les matériaux composant le sous-sol de Basse-Normandie sont en général très résistants à la rupture et n'occasionnent que rarement le déclenchement de glissements de pente. Les versants ont atteint pour la majorité d'entre eux leur profil d'équilibre depuis la dernière glaciation (-15 000 ans) et sont naturellement stables. Cependant, le démantèlement par érosion des auréoles du Bassin parisien, à l'approche du Massif armoricain, demeure localement très actif et il n'est pas rare de rencontrer, tant en bordure de mer qu'à l'intérieur des terres, des pentes très importantes, notamment du Pays d'Auge au Perche. Dans ces conditions et en présence de facteurs déclenchants, la rupture peut survenir pour les matériaux les moins résistants.

Les matériaux en mesure de glisser sont très divers. Ils appartiennent génétiquement soit à la roche en place (substratum géologique) soit le plus souvent aux formations superficielles qui la recouvrent.

Les roches du substratum disposent dans l'ensemble d'une grande résistance aux glissements si l'on excepte quelques formations argileuses ou sableuses. Ces matériaux, peu cohérents, sont davantage sensibles à la rupture en présence de nappes d'eau souterraine, notamment les horizons riches en *glauconie*².

Les formations superficielles bénéficient, dans l'ensemble, de moins bonnes aptitudes. Les plus problématiques d'entre elles, les colluvions de pente, se sont mises en place au rythme des glaciations du Quaternaire et recouvrent le substratum de nombreux versants sous un épais manteau plus ou moins stable. Dans le Pays d'Auge et le Perche, secteurs les plus sensibles, ces colluvions forment un matériau hétérogène meuble et non cohérent, issu de l'altération et du remaniement du substratum en place (craie, argiles, marnes et calcaires) mais aussi de formations superficielles (argiles à silex et limons des plateaux). Leur teneur en minéraux argileux comme la glauconie, peut leur conférer une grande plasticité, une forte sensibilité à l'eau et d'assez faibles caractéristiques mécaniques au voisinage du contact colluvions de pente- substratum.

L'ensemble de ces matériaux particulièrement sensibles est en mesure de glisser dès lors que les pentes dépassent 7°, en présence de facteurs déclenchants très actifs.

Les facteurs déclenchants :

Ils peuvent être d'origine :

- naturelle : fortes pluies, affouillement de berges par érosion, fluage d'une formation géologique située sous des formations à risque et provoquant leur décompression, érosion marine...
- ou liée à l'homme, suite à des travaux : surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratiques culturelles, déboisement etc.

Un des facteurs clef demeure, dans le contexte régional, la présence de nappes d'eau souterraine. Certains versants très humides peuvent être naturellement affectés par des glissements de pente ; d'autres sont dans un état de stabilité précaire qui peut être rompu, notamment par certaines actions anthropiques comme la réalisation d'un déblai, la construction d'un remblai ou la modification du régime hydraulique.

² La glauconie est un minéral argileux de couleur verte qui joue un rôle de couche savon.

La dynamique des mouvements de terrain ralentit ou s'interrompt en général l'été, en période de basses eaux, pour reprendre à l'automne et en hiver avec l'augmentation des niveaux piézométriques. Les principaux glissements de pente régionaux sont ainsi survenus lors d'hivers très pluvieux (1988 ou 1995 par exemple) ou dans le cadre d'une séquence d'hivers humides, comme en 1982 et en 2001.

Les glissements de pente peuvent également survenir en été, sur de très forts orages, comme en juin 2003. Ils sont alors le plus en mesure de provoquer l'apparition de coulées de boue et de blocs.

LA METHODOLOGIE

La réalisation de ce document s'est déroulée en trois étapes :

- une analyse bibliographique, puis une expertise de terrain indispensables à la caractérisation des conditions d'apparition des grands glissements de pente de Basse-Normandie. Cette étape a notamment permis de discriminer les couches géologiques impliquées dans les glissements et les conditions de pente à partir desquelles elles se déstabilisent lorsque les conditions hydrogéologiques et l'histoire du versant sont favorables ;
- une cartographie des terrains prédisposés au glissement. Ce travail a été développé par traitement numérique à partir de la représentation du relief en 3 dimensions (modèle numérique de terrain de l'IGN au pas de 50 m) et de la carte géologique numérique harmonisée au 1/100 000 du BRGM ;
- une vérification sur le terrain de la cartographie produite. Ce test a été réalisé sur quelques communes.
- La présente notice a fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Equipement et le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie-Centre.

LA PRECISION CARTOGRAPHIQUE

Tout utilisateur de ce document doit prendre en considération les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi, le 1/25 000 de l'IGN, est le fond de carte le plus précis actuellement disponible sur l'ensemble de la région. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, si un objet isolé est précisément positionné, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Une précision absolue atteignant 20 m en planimétrie est plutôt la règle que l'exception (cela ne représente cependant que 0,8 mm à l'échelle de la carte). En altimétrie, la précision est voisine du mètre pour les points côtés bien définis et d'une demi-équidistance, soit 2.5 m, pour les courbes de niveau. La précision de ce fond ne permet pas sa retranscription à l'échelle cadastrale.

Par ailleurs, il convient de conserver à l'esprit que la prévision du comportement futur d'un versant est délicate à déterminer, les mécanismes contrôlant le déclenchement d'une rupture étant particulièrement difficiles à appréhender, même mathématiquement. Aussi, la simple lecture de cette carte demeure-t-elle insuffisante pour déterminer précisément la stabilité ou non des zones prédisposées à glisser. Il conviendra, en cas d'enjeux particuliers, d'asseoir l'interprétation du document sur des investigations complémentaires menées par un géotechnicien.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE







DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

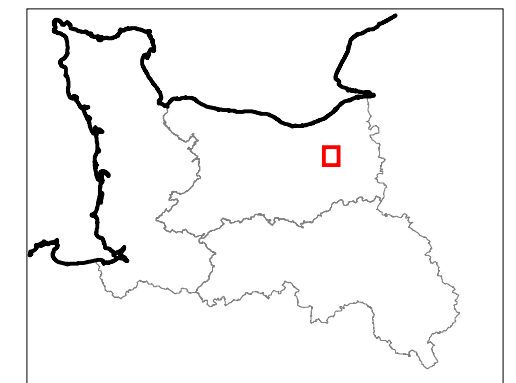
Mise à jour septembre 2004

Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines
Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative

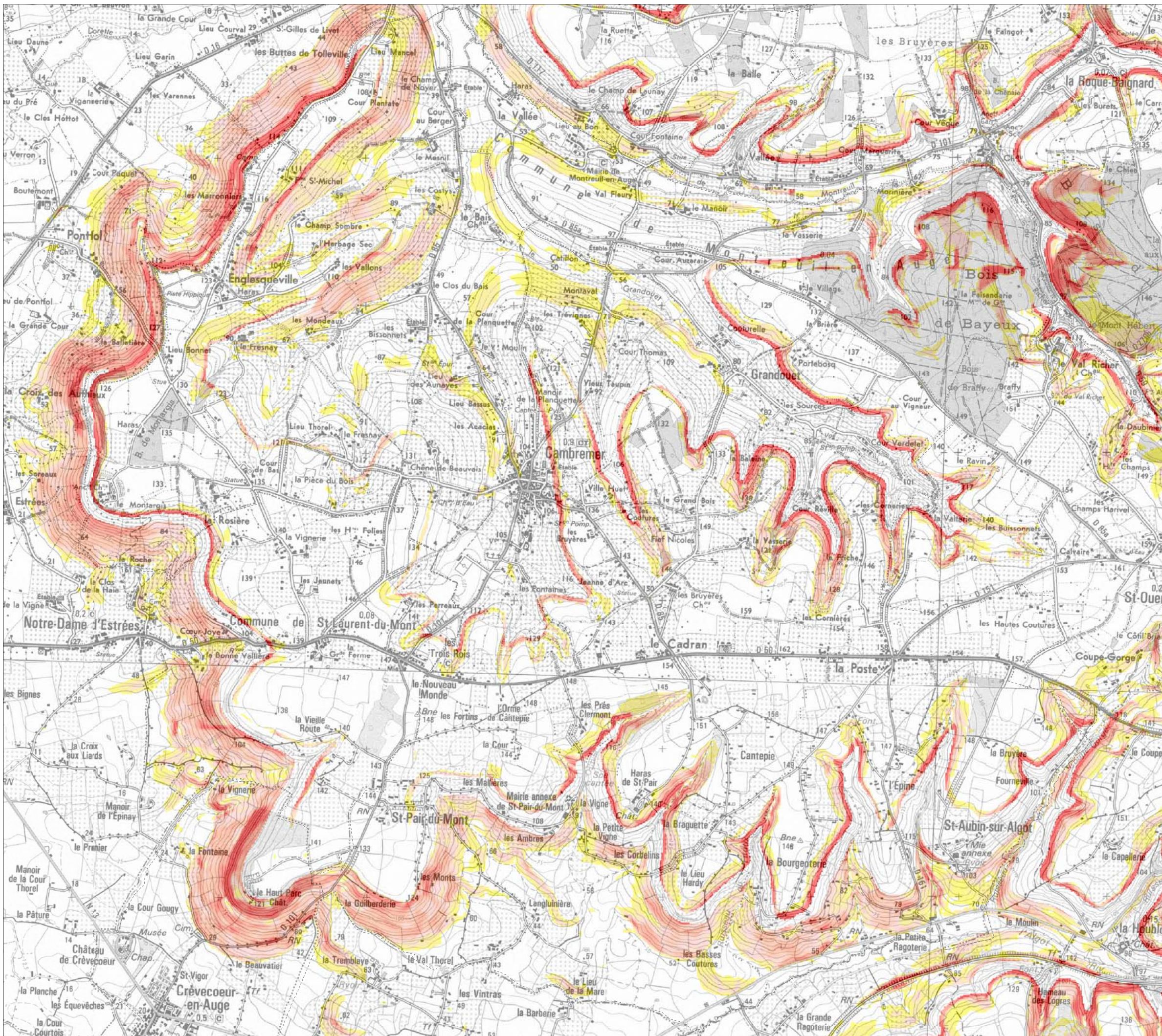
-  Prédisposition très forte
-  Prédisposition modérée à forte
-  Prédisposition faible à modérée
-  Prédisposition nulle à faible

CAMBREMER

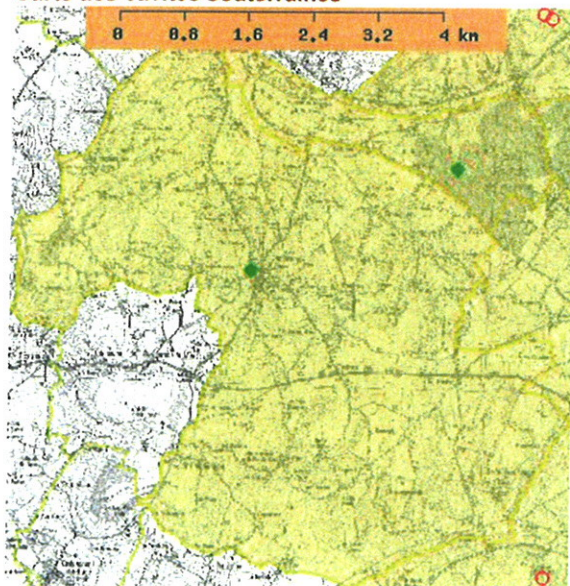
14126



© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Carte des cavités souterraines



Légende

- Préfectures et sous-préfectures(*)
- Limite des régions(*)
- Limites des départements(*)
- Limites des communes
Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Cavités**
 - Cave
 - Naturelle
 - Carrière
 - Réseau
 - Ouvrage civil
 - Ouvrage militaire
 - Indéterminé
- Communes avec cavités non localisées**
- IGN 1:250 000(*)
Autorisation IGN/BRGM n°8869
- IGN 1:25 000
Autorisation IGN/BRGM n°8869
- MNT métropole

Echelle de la carte
1 : 58 553

(*) Couche invisible à cette échelle
Couche interrogeable

Fiche détaillée de la cavité : BNOAA0004115

Vous pouvez télécharger cette fiche détaillée au format ASCII.

[Page précédente](#)
[Page d'accueil](#)
[Fiche synthétique](#)
[Exporter la fiche](#)

(*) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran

1 - IDENTIFICATION :

Type de cavité : Indéterminé

Origine de la source : Réponse de la Mairie de Cambremer (29/10/2004) à l'enquête préfectorale

Nom : Cavité indéterminée - Chemin de Fourneville

Département : Calvados

Commune : CAMBREMER

Positionnement de la cavité : centroïde de commune

Coordonnées X (Lambert II étendu) : 432959

Coordonnées Y (Lambert II étendu) : 2463956

Précision des coordonnées : 0 m

Repérage de la cavité : orifice visible

Date de validité des informations : 29/10/2004

2 - GALERIES :

3 - CHAMBRES :

4 - TRAVAUX :

Fiche détaillée de la cavité : BNO0002510AA

Vous pouvez télécharger cette fiche détaillée au format ASCII.

[Page précédente](#)
[Page d'accueil](#)
[Fiche synthétique](#)
[Exporter la fiche](#)

(*) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran

1 - IDENTIFICATION ET LOCALISATION DE LA CARRIÈRE

Une erreur s'est produite sur le serveur lors du traitement de l'URL. Contactez l'administrateur système.

Type de cavité : Carrière

Origine de la source : BRGM

Nom : carrière souterraine

Département : Calvados

Commune : CAMBREMER

Positionnement de la cavité : précis

Coordonnées X (Lambert II étendu) : 432812

Coordonnées Y (Lambert II étendu) : 2464028

Précision des coordonnées : 25 m

Repérage de la cavité : orifice supposé

Connaissance : par ouvrages

Accès : inconnu

Date de validité des informations : 01/09/1998

Auteur - description : C.I

Statut : abandonné

V - TEXTES

V - 1. Décret du 9 janvier 1995

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après,

qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains, ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB(A). Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément

des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3. Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Catégorie	distance															
	0	10	15	20	25	30	40	50	66	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	35	34	33	32	31	30									
5	30	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;

- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacle qui la masque	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	1 - 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Article 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

V - 2. Arrêté du 30 mai 1996

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Article 1. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Article 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur (l) maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits de transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Article 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, des l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :
« n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :
« e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage

d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.»

Art. 10. - I. - II est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits de transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R. 410-13 du code l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans les lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre

du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Par le Premier ministre : ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARRETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du conseil municipal de

PONT L'EVEQUE.

en date du 28/04/1999.

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, des communes suivantes :

ABLON, CAMBREMER, COUDRAY RABUT, EQUEMAUVILLE, FIERVILLE LES PARCS, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR, LA BREVIERE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL DURAND, LE MESNIL GERMAIN, LE PRE D'AUGE, LISIEUX, LISORES, LIVAROT, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, NOTRE DAME D'ESTREE, OUILLY LE VICOMTE, SAINT AUBIN SUR ALGOT, SAINT GATIEN DES BOIS, SAINT GERMAIN DU LIVET, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT LAURENT DU MONT, SAINT MARTIN DE LA LIEUE, SAINT OUEN LE PIN, SAINTE FOY DE MOTGOMMERY, TOURVILLE EN AUGE.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

14038 CAEN CEDEX TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.pref.gouv.fr

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la RD50, RD144, RD267, RD519, RD579, RD580 et RD580A mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD50	NOTRE DAME D'ESTREES	PR 0.000	PR 0.795	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	NOTRE DAME D'ESTREES	PR 0.795	PR 1.600	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	NOTRE DAME D'ESTREES	PR 1.600	PR 1.800	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	ST LAURENT DU MONT	PR 1.800	PR 2.840	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	ST LAURENT DU MONT	PR 2.840	PR 3.285	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	ST LAURENT DU MONT	PR 3.285	PR 3.710	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	CAMBREMER	PR 3.710	PR 6.450	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	ST AUBIN SUR ALGOT	PR 6.450	PR 7.600	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	ST OUVEN LE PIN	PR 7.600	PR 8.360	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	LE PRE D'AUGE	PR 8.360	PR 8.665	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	LE PRE D'AUGE	PR 8.665	PR 10.230	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	ST GATIEN DES BOIS	PR 0.000	PR 0.980	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	GONNEVILLE S/ HONFLEUR	PR 0.980	PR 4.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	GONNEVILLE S/ HONFLEUR	PR 4.000	PR 4.250	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	HONFLEUR	PR 4.250	PR 5.219	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	HONFLEUR/ LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 5.219	PR 5.904	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 5.904	PR 6.594	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 6.594	PR 7.095	3	100 m	Tissu ouvert
RD267 (Ave Ste THERESE)	LISIEUX	PR 0.000 Cf rue du Dr Oury	PR 0.300 Entrée Basilique	2	250 m	Rue en U
RD267 (Ave JEAN XXIII)	LISIEUX	PR 0.300 Entrée Basilique	PR 1.250	2	250 m	Rue en U
RD267 (Ave JEAN XXIII)	LISIEUX	PR 1.250	PR 1.830	3	100 m	Tissu ouvert
RD267 (Ave JEAN XXIII)	LISIEUX	PR 1.830	PR 3.026 Rd Pt de l'Espérance	3	100 m	Tissu ouvert
RD519 (Ave Ste THERESE)	LISIEUX	PR 22.880 Cf rue du Dr Oury	PR 23.027 Place Jean Paul II	2	250 m	Rue en U
RD579 (Rue de la REPUBLIQUE)	HONFLEUR	PR 0.000 Cf RD 580A	PR 0.240	3	100 m	Rue en U
RD579 (Rue de la REPUBLIQUE)	HONFLEUR	PR 0.240	PR 0.345 Place Albert Sorel	4	30 m	Tissu ouvert
RD579 (Cours ALBERT MANUEL)	HONFLEUR	PR 0.345 Place Albert Sorel	PR 1.090 Limite d'agglomération	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	HONFLEUR	PR 1.090	PR 1.580	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	EQUEMAUVILE	PR 1.580	PR 2.660	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	EQUEMAUVILE	PR 2.660	PR 4.090	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	EQUEMAUVILE	PR 4.090	PR 4.670	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GATIEN DES BOIS	PR 4.670	PR 6.100	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GATIEN DES BOIS	PR 6.100	PR 10.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GATIEN DES BOIS	PR 10.000	PR 11.220	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	TOURVILLE EN AUGÉ	PR 11.220	PR 11.945	3	100 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD579	TOURVILLE EN AUGÉ	PR 11.945	PR 12.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	TOURVILLE EN AUGÉ	PR 12.500	PR 13.200	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	COUDRAY RABUT	PR 13.200	PR 15.350	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	PONT L'ÉVÊQUE	PR 15.350	PR 15.657 Place du Calvaire	2	250 m	Rue en U
RD579 (Rue G. CLEMENCEAU)	PONT L'ÉVÊQUE	PR 15.657 Place du Calvaire	PR 16.275 Limite d'agglomération	2	250 m	Rue en U
RD579	PONT L'ÉVÊQUE	PR 16.275	PR 17.385	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST JULIEN SUR CALONNE	PR 17.385	PR 18.000	2	250 m	Tissu ouvert
RD579	ST JULIEN SUR CALONNE	PR 18.000	PR 18.600	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST JULIEN SUR CALONNE	PR 18.600	PR 18.800	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	MANNEVILLE LA PIPARD	PR 18.800	PR 19.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	MANNEVILLE LA PIPARD	PR 19.000	PR 21.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	FIERVILLE LES PARCS	PR 21.000	PR 23.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE BREUIL EN AUGÉ	PR 23.000	PR 23.410	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE BREUIL EN AUGÉ	PR 23.410	PR 24.382	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE BREUIL EN AUGÉ	PR 24.382	PR 25.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	NOROLLES	PR 25.500	PR 26.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	NOROLLES	PR 26.500	PR 27.700	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	OUILLY LE VICOMTE	PR 27.700	PR 28.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	OUILLY LE VICOMTE	PR 28.000	PR 29.455	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	OUILLY LE VICOMTE	PR 29.455	PR 30.350	2	250 m	Tissu ouvert
RD579	LISIEUX	PR 30.350	PR 31.200	2	250 m	Tissu ouvert
RD579	LISIEUX	PR 31.200	PR 31.750	2	250 m	Tissu ouvert
RD579 (Bd HERBET FOURNET)	LISIEUX	PR 31.750 Limite d'agglomération	PR 32.300	3	100 m	Tissu ouvert
RD579 (Bd HERBET FOURNET)	LISIEUX	PR 32.300	PR 32.600 Cf Bd Oresme	2	250 m	Rue en U
RD579 (Bd DUCHESNE FOURNET)	LISIEUX	PR 32.600 Cf Bd Oresme	PR 33.040 Rd Pt pte de Paris	2	250 m	Rue en U
RD579 (Bd JEANNE D'ARC)	LISIEUX	PR 33.040 Rd Pt pte de Paris	PR 33.429 Place Jean Paul II	3	100 m	Rue en U
RD579 (Rue du CARMEL)	LISIEUX	PR 33.429 Place Jean Paul II	PR 33.750 Place Fournet	3	100 m	Rue en U
RD579 (Rue FOURNET)	LISIEUX	PR 33.750 Place Fournet	PR 34.060	3	100 m	Rue en U
RD57 (Rue FOURNET)	LISIEUX	PR 34.060	PR 34.750 Cf rue G. Pompidou	4	30 m	Tissu ouvert
RD579 (Route de LIVAROT)	LISIEUX	PR 34.750 Cf rue G. Pompidou	PR 35.560 Limite d'agglomération	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	ST MARTIN DE LA LIEUE	PR 35.560	PR 36.822	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST MARTIN DE LA LIEUE	PR 36.822	PR 38.050	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GERMAIN DE LIVET	PR 38.050	PR 40.110	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GERMAIN DE LIVET	PR 40.110	PR 41.320	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GERMAIN DE LIVET	PR 41.320	PR 41.870	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GERMAIN DE LIVET	PR 41.870	PR 43.700	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL GERMAIN	PR 43.700	PR 44.475	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL DURAND	PR 44.475	PR 44.675	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL GERMAIN	PR 44.675	PR 45.600	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL GERMAIN	PR 45.600	PR 46.050	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL DURAND	PR 46.050	PR 47.300	3	100 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD579	LE MESNIL DURAND	PR 47.300	PR 48.050	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 48.050	PR 49.655	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 49.655	PR 50.050	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 50.050	PR 50.830	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 50.830	PR 51.315	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 51.315	PR 53.650	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LA BREVIERE	PR 53.650	PR 56.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	SAINTE FOY DE MONTGOMMERY	PR 56.000	PR 56.215	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	STE FOY DE MONTGOMMERY	PR 56.215	PR 56.845	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	SAINTE FOY DE MONTGOMMERY	PR 56.845	PR 57.206	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LISORES	PR 57.206	PR 59.045	3	100 m	Tissu ouvert
RD580	HONFLEUR	PR 0.000	PR 0.152	4	30 m	Tissu ouvert
RUE MONTPENSIER		Rue de la République	Place pte de Rouen			
RD580	HONFLEUR	PR 0.152	PR 0.405	4	30 m	Tissu ouvert
(Quai LEPAULMIER)		Place pte de Rouen	Cf rue Vannier			
RD580	HONFLEUR	PR 0.405	PR 0.570	4	30 m	Tissu ouvert
(Rue des VASES)		Cf rue Vannier	Cf rue Jean Revel			
RD580	HONFLEUR	PR 0.570	PR 1.600	4	30 m	Tissu ouvert
		Cf rue Jean Revel				
RD580	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 1.600	PR 2.380	3	100 m	Tissu ouvert
RD580	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 2.380	PR 3.424	3	100 m	Tissu ouvert
RD580	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 3.424	PR 4.400	3	100 m	Tissu ouvert
RD580	ABLON	PR 4.400	PR 5.078	3	100 m	Tissu ouvert
RD580A	HONFLEUR	PR 0.570	PR 0.880	3	100 m	Tissu ouvert
(Rue JEAN REVEL)		Cf rue des Vases	Cf rue st Léonard			
RD580	HONFLEUR	PR 0.880	PR 1.743	4	30 m	Tissu ouvert
(Route EMILE RENOUF)		Cf rue st Léonard	Limite d'agglomération			
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 1.743	PR 2.045	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 2.045	PR 2.580	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 2.580	PR 2.830	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 2.830	PR 3.135	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 3.135	PR 3.550	3	100 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 3.550	PR 3.770	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 3.770	PR 4.252	3	100 m	Tissu ouvert
RD580A	ABLON	PR 4.252	PR 5.229	3	100 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLON, CAMBREMER, COUDRAY RABUT, EQUEMAUVILLE, FIERVILLE LES PARCS, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR, LA BREVIERE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, LE BREUIL EN AUGÉ, LE MESNIL DURAND, LE MESNIL GERMAIN, LE PRE D'AUGE, LISIEUX, LISORES, LIVAROT, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, NOTRE DAME D'ESTREE, OUILLY LE VICOMTE, PONT L'EVEQUE, SAINT AUBIN SUR ALGOT, SAINT GATIEN DES BOIS, SAINT GERMAIN DU LIVET, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT LAURENT DU MONT, SAINT MARTIN DE LA LIEUE, SAINT OUËN LE PIN, SAINTE FOY DE MOTGOMMERY, TOURVILLE EN AUGÉ.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE.
- Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5.
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE, Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 Décembre 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Annexe :

- Carte représentant les infrastructures classées.

Etiquet de La Drôle

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du conseil municipal de

BAYEUX	en date du 29/10/1998
CAGNY	en date du 29/10/1998
CARDONVILLE	en date du 12/01/1999
CORBON	en date du 23/10/1998
CROISSANVILLE	en date du 22/10/1998
FIRFOL	en date du 29/10/1998
GLOS	en date du 02/10/1998
LA CAMBE	en date du 14/10/1998
LISIEUX	en date du 23/10/1998
LOUCELLES	en date du 21/10/1998
MOSLES	en date du 03/11/1998
NOTRE DAME D'ÉSTREE,	en date du 23/10/1998
SAINT DESIR	en date du 08/10/1998
SAINT VIGOR LE GRAND	en date du 27/10/1998
TOUR EN BESSIN	en date du 05/11/1998
VIMONT	en date du 22/10/1998

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, des communes suivantes :

AIRAN, ARGENCES, BELLENGREVILLE, BIEVILLE-QUETIEVILLE, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CANCHY, CARCAGNY, CARPIQUET, COULOMBS, CREVECOEUR EN AUGÉ, CUSSY, ECRAMMEVILLE, FORMIGNY, FRENOUVILLE, ISIGNY SUR MER, L'HOTELLERIE, LA BOISSIERE, LA HOUBLONNIERE, LE PRE D'AUGÉ, MAROLLES, MARTRAGNY, MERY CORBON, MANDEVILLE EN BESSIN, MONDEVILLE, MOULT, NONANT, NOTRE DAME DE LIVAYE, OSMANVILLE, PUTOT EN BESSIN, ROTS, SAINT AUBIN SUR ALGOT, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT PAIR DU MONT, SAINTE CROIX GRAND TONNE, SURRAIN, VAUCELLES, VAUX SUR SEULLES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la RN13 mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN13	L'HOTELLERIE	PR 0.000	PR 1.000	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	L'HOTELLERIE	PR 1.000	PR 1.881	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	L'HOTELLERIE	PR 1.881	PR 3.080	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	MAROLLES	PR 3.080	PR 6.215	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	FIRFOL	PR 6.215	PR 8.600	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	GLOS	PR 8.600	PR 10.870	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LISIEUX	PR 10.870	PR 11.098	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LISIEUX	PR 11.098	PR 11.650	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LISIEUX	PR 11.650	PR 11.940 Cf de l'espérance	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (ROUTE DE PARIS)	LISIEUX	PR 11.940 Cf de l'espérance	PR 12.200	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (ROUTE DE PARIS)	LISIEUX	PR 12.200	PR 12.700	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (ROUTE DE PARIS)	LISIEUX	PR 12.700	PR 13.750	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (RUE DE PARIS)	LISIEUX	PR 13.750	PR 14.000	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (RUE DE PARIS)	LISIEUX	PR 14.000	PR 14.751 Cf rue J. d'Arc	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (RUE H. CHERON)	LISIEUX	PR 14.751 Cf rue J. d'Arc)	PR 14.822	2	250 m	Rue en U
RN13 (RUE H. CHERON)	LISIEUX	PR 14.822	PR 15.002	1	300 m	Rue en U
RN13 (RUE H. CHERON)	LISIEUX	PR 15.002	PR 15.092	1	300 m	Rue en U
RN13 (RUE H. CHERON)	LISIEUX	PR 15.092	PR 15.300 Cf ave du 6 Juin	1	300 m	Rue en U
RN13 (AVE DU 6 JUIN)	LISIEUX	PR 15.300 Cf rue H. Chéron	PR 15.420	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (AVE DU 6 JUIN)	LISIEUX	PR 15.420	PR 16.150 Limite Commune	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST DESIR	PR 16.150	PR 16.767	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST DESIR	PR 16.767	PR 17.788	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST DESIR	PR 17.788	PR 19.740	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LE PRE D'AUGE	PR 19.740	PR 20.764	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LE PRE D'AUGE	PR 20.764	PR 21.900	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LA BOISSIERE	PR 21.900	PR 22.491	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LA BOISSIERE	PR 22.491	PR 23.100	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LA HOUBLONNIERE	PR 23.100	PR 24.640	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LA HOUBLONNIERE	PR 24.640	PR 25.630	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST AUBIN SUR ALGOT	PR 25.630	PR 27.200	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST PAIR DU MONT	PR 27.200	PR 27.850	3	100 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN13	NOTRE DAME DE LIVAYE	PR 27.850	PR 30.680	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 30.680	PR 31.160	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 31.160	PR 31.418	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 31.418	PR 31.600	3	100 m	Rue en U
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 31.600	PR 31.780	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 31.780	PR 32.180	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	NOTRE DAME D'ESTREE	PR 32.180	PR 34.600	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 «CARREFOUR SAINT JEAN»	CORBON / NOTRE DAME D'ESTREE	PR 34.600	PR 34.880	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CORBON.	PR 34.880	PR 35.100	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CORBON / NOTRE DAME D'ESTREE	PR 35.100	PR 36.200	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CORBON.	PR 36.200	PR 36.780	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	BIEVILLE-QUETIEVILLE	PR 36.780	PR 39.050	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MERY CORBON	PR 39.050	PR 40.500	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MERY CORBON	PR 40.500	PR 40.850	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MERY CORBON	PR 40.850	PR 41.270	3	100 m	Rue en U
RN13	MERY CORBON	PR 41.270	PR 41.680	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CROISSANVILLE	PR 41.680	PR 42.450	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CROISSANVILLE	PR 42.450	PR 43.200	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	AIRAN	PR 43.200	PR 44.180	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 44.180	PR 46.050	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 46.050	PR 46.546	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 46.546	PR 46.804	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 46.804	PR 47.514	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 47.514	PR 48.000	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ARGENCES	PR 48.000	PR 49.080	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	VIMONT	PR 49.080	PR 49.492	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	VIMONT	PR 49.492	PR 50.210	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	BELLENGREVILLE	PR 50.210	PR 50.850	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	BELLENGREVILLE	PR 50.850	PR 52.160	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	FRENOUVILLE	PR 52.160	PR 53.580	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CAGNY	PR 53.580	PR 54.078	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CAGNY	PR 54.078	PR 55.430	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CAGNY	PR 55.430	PR 56.647	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CAGNY	PR 56.647	PR 57.100	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MONDEVILLE	PR 57.100	PR 57.800	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MONDEVILLE	PR 57.800	PR 59.000 (Bd périphérique)	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CARPIQUET	PR 69.000 (Bd périphérique)	PR 71.334	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	CARPIQUET/ ROTS	PR 71.334	PR 71.554	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	ROTS	PR 71.554	PR 76.540	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	PR 76.540	PR 77.940	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	PÛTOT EN BESSIN/ BRETEVILLE L'ORGUEILLEUSE	PR 77.940	PR 78.510	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	PÛTOT EN BESSIN/ BRETEVILLE L'ORGUEILLEUSE	PR 78.510	PR 79.448	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	PÛTOT EN BESSIN/ SAINTE CROIX GRANDE TONNE	PR 79.448	PR 80.453	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN13	LOUCELLES/ SAINTE CROIX GRANDE TONNE	PR 80.453	PR 81.045	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LOUCELLES	PR 81.045	PR 81.785	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LOUCELLES/ SAINTE CROIX GRANDE TONNE	PR 81.785	PR 82.629	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LOUCELLES/ COULOMBS	PR 82.629	PR 82.934	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY	PR 82.934	PR 83.280	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY/ MARTRAGNY	PR 83.280	PR 83.715	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	MARTRAGNY	PR 83.715	PR 84.740	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY/ MARTRAGNY	PR 84.740	PR 85.465	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY / VAUX SUR SEULLES	PR 85.465	PR 85.950	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY / VAUX SUR SEULLES	PR 85.950	PR 86.779	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	NONANT	PR 86.779	PR 87.917	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	ST MARTIN DES ENTREES / VAUX SUR SEULLES	PR 87.917	PR 88.469	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	ST MARTIN DES ENTREES	PR 88.469	PR 90.400	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	BAYEUX	PR 90.400	PR 91.165	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	BAYEUX	PR 91.165	PR 91.475 Rd pt Eisenhower	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD W. CHURCHILL)	BAYEUX	PR 91.475 Rd pt Eisenhower	PR 91.685	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD W. CHURCHILL)	SAINT VIGOR LE GRAND	PR 91.685	PR 92.256	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD W. CHURCHILL)	SAINT VIGOR LE GRAND	PR 92.256	PR 93.450	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD W. CHURCHILL)	BAYEUX	PR 93.450	PR 93.775 Ave Vallée des Prés	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD D'EINDHOVEN)	BAYEUX	PR 93.775 Ave Vallée des Prés	PR 95.107 Rd pt de Vaucelles	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	BAYEUX	PR 95.107 Rd pt de Vaucelles	PR 95.332	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	VAUCELLES	PR 95.332	PR 96.241	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	VAUCELLES	PR 96.241	PR 96.797	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CUSSY	PR 96.797	PR 98.579	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	TOUR EN BESSIN	PR 98.579	PR 99.314	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	TOUR EN BESSIN	PR 99.314	PR 100.108	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	TOUR EN BESSIN	PR 100.108	PR 100.888	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	TOUR EN BESSIN	PR 100.888	PR 101.418	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	MOSLES	PR 101.418	PR 102.598	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	MOSLES	PR 102.598	PR 103.275	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOSLES	PR 103.275	PR 104.113	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	SURRAIN/ MANDEVILLE EN BESSIN	PR 104.113	PR 104.500	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	SURRAIN/ MANDEVILLE EN BESSIN	PR 104.500	PR 105.887	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	SURRAIN	PR 105.887	PR 107.020	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	SURRAIN/ FORMIGNY	PR 107.020	PR 107.925	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	FORMIGNY	PR 107.925	PR 109.800	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	FORMIGNY/ AIGNERVILLE	PR 109.800	PR 110.012	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	AIGNERVILLE	PR 110.012	PR 111.157	non classé		
RN13	ECRAMMEVILLE	PR 111.157	PR 112.286	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN13	LONGUEVILLE	PR 112.286	PR 114.950	non classé		
RN13	CANCHY	PR 114.950	PR 115.332	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LA CAMBE	PR 115.332	PR 116.000	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LA CAMBE	PR 116.000	PR 118.800	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CARDONVILLE	PR 118.800	PR 120.960	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	OSMANVILLE	PR 120.960	PR 121.757	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	OSMANVILLE	PR 121.757	PR 124.356	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ISIGNY SUR MER	PR 124.356	PR 128.224	3	100 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisés.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AIRAN, ARGENCES, BAYEUX, BELLENGREVILLE, BIEVILLE-QUETIEVILLE, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAGNY, CANCHY, CARCAGNY, CARDONVILLE, CARPIQUET, CORBON, COULOMBS, CREVECOEUR EN AUGES, CROISSANVILLE, CUSSY, ECRAMMEVILLE, FIRFOL, FORMIGNY, FRENOUVILLE, GLOS, ISIGNY SUR MER, L'HOTELLERIE, LA BOISSIERE, LA CAMBE, LA HOUBLONNIERE, LE PRE D'AUGE, LISIEUX, LOUCELLES, MANDEVILLE EN BESSIN, MAROLLES, MARTRAGNY, MERY CORBON, MONDEVILLE, MOSLES, MOULT, NONANT, NOTRE DAME DE LIVAYE, NOTRE DAME D'ESTREE, OSMANVILLE, PUTOT EN BESSIN, ROTS, SAINT AUBIN SUR ALGOT, SAINT DESIR, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT PAIR DU MONT, SAINT VIGOR LE GRAND, SAINTE CROIX GRAND TONNE, SURRAIN, TOUR EN BESSIN, VAUCELLES, VAUX SUR SEULLES, VIMONT.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE.
- Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5.
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE, Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

6 JUIL. 1999

Pour le Préfet.
Le Secrétaire General

Annexe :

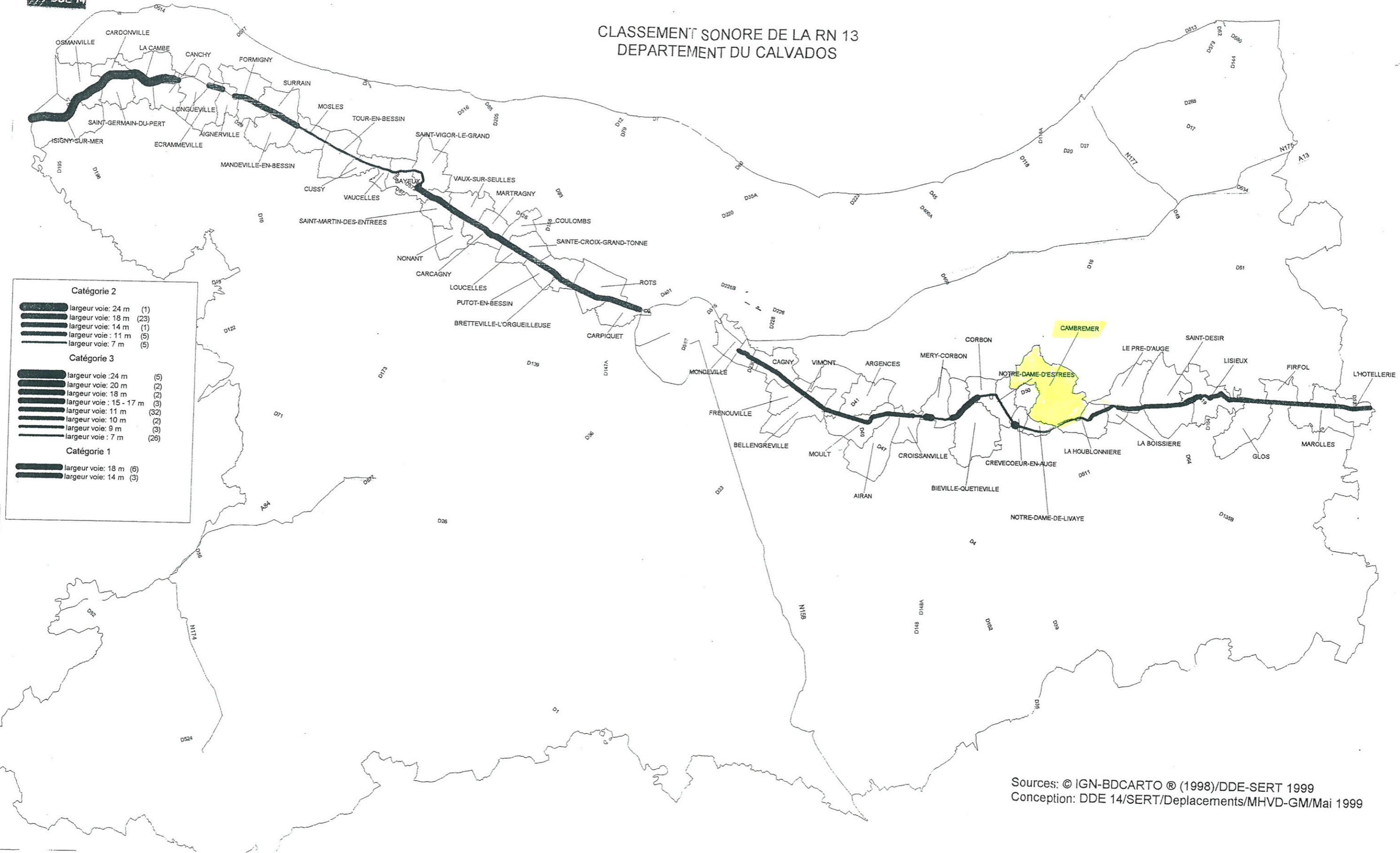
- Carte représentant l'infrastructure classée.

Rémy ENFRUN

Pour le
L'Ad.


C. ROLLAND

CLASSEMENT SONORE DE LA RN 13 DEPARTEMENT DU CALVADOS



Catégorie 2	
	largeur voie: 24 m (1)
	largeur voie: 18 m (23)
	largeur voie: 14 m (1)
	largeur voie: 11 m (5)
	largeur voie: 7 m (5)
Catégorie 3	
	largeur voie: 24 m (5)
	largeur voie: 20 m (2)
	largeur voie: 18 m (2)
	largeur voie: 15 - 17 m (3)
	largeur voie: 11 m (32)
	largeur voie: 10 m (2)
	largeur voie: 9 m (3)
	largeur voie: 7 m (26)
Catégorie 1	
	largeur voie: 18 m (6)
	largeur voie: 14 m (3)